



Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie

RAPPORT DE SUIVI

DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LE
DOSSIER STEVE BAKELMANS

RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
LE 23 FÉVRIER 2022

Rapport de suivi de l'enquête particulière sur le dossier Steve Bakelmans

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice,
le 23 février 2022

Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.







www.csj.be

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1. Bref tour d'horizon du suivi..... | 1 |
| 2. Enquête particulière..... | 13 |
| 3. Méthodologie..... | 14 |
| 4. Evaluation du suivi des recommandations..... | 15 |
| 4.1. Recommandations A1 et A3..... | 16 |
| 4.2. Recommandation A2..... | 21 |
| 4.3. Recommandation B4..... | 24 |
| 4.4. Recommandation B5..... | 28 |
| 4.5. Recommandation B6..... | 28 |
| 4.6. Recommandation B7..... | 30 |
| 4.7. Recommandation B8..... | 33 |
| 4.8. Recommandation B9..... | 33 |
| 4.9. Recommandation B10..... | 35 |
| 4.10. Recommandations C11 à C13..... | 36 |
| 4.11. Recommandation D14..... | 41 |
| 4.12. Recommandation D15..... | 46 |
| 4.13. Recommandation E16..... | 48 |
| 4.14. Recommandation E17..... | 49 |
| 4.15. Recommandation E18..... | 50 |
| 4.16. Recommandation F19..... | 51 |
| 4.17. Recommandation F20..... | 56 |
| 4.18. Recommandation F21..... | 57 |
| 5. Conclusions..... | 58 |

1. BREF TOUR D'HORIZON DU SUIVI

Un code couleur indique, pour chaque recommandation, si une suite y a été donnée et par qui :

| | |
|---|--|
|  | Une suite a été donnée à la recommandation. |
|  | La recommandation a été mise en œuvre en majeure partie. |
|  | La mise en œuvre de la recommandation est en cours. |
|  | Aucune suite n'a été donnée à la recommandation. |
|  | Les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer si la recommandation a été prise en compte |
|  | Une alternative à la mise en œuvre de la recommandation a été privilégiée |

| | Législateur | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent | Cour d'appel | Parquet général | Tribunal de première instance | Parquet de première instance |
|---|-------------|--|--------------|-----------------|-------------------------------|------------------------------|
| A. Régime de la 'liberté sous conditions'. | | | | | | |
| 1. Veiller à ce que les conditions soient fixées sur la base d'une évaluation sérieuse des risques et qu'elles soient adaptées à la situation et à la personnalité de l'intéressé. | | | PA | | | |

| | Cour d'appel | Parquet général | Tribunal de première instance | Parquet de première instance |
|---|--------------|-----------------|-------------------------------|------------------------------|
| A. Régime de la 'liberté sous conditions'. | | | | |
| 2. Veiller à un meilleur suivi du respect de ces conditions. | PA | PA | | |

| | | |
|---|-------------|---|
| | Législateur | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent |
| A. Régime de la 'liberté sous conditions'. | | |
| 3. Veiller à ce que les conditions imposées restent d'application jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif au fond en première instance ou en appel, tout en étant attentif à ce qu'elles fassent périodiquement l'objet d'un rapport de suivi et à la possibilité de demander la levée ou la modification des conditions imposées. | | |

| | | | | |
|---|--------------|-----------------|-------------------------------|------------------------------|
| | Cour d'appel | Parquet général | Tribunal de première instance | Parquet de première instance |
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | | | |
| 4. Créer et renforcer une culture de collaboration et d'échange de données entre les différents services. C'est au ministère public de procéder à cette coordination. | | | | |

| | | |
|--|-------------|--|
| | Législateur | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent |
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | |
| 5. Instituer une banque-carrefour rendant accessibles aux autorités policières et au ministère public les informations des différentes banques de données sur les personnes qui font l'objet de mesures judiciaires. | | |

| | | |
|--|-----------------|------------------------------|
| | Parquet général | Parquet de première instance |
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | |
| 6. Joindre l'information pertinente qui concerne les dossiers pénaux antérieurs, comme les jugements et arrêts relatifs aux condamnations antérieures. | | |

| | Collège des cours et tribunaux | Collège du ministère public | Cour d'appel | Parquet général | Tribunal de première instance | Parquet de première instance |
|--|--------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------|-------------------------------|------------------------------|
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | | | | | |
| 7. Examiner dans chaque dossier pénal s'il est nécessaire qu'une fiche d'écrou soit jointe lorsque le prévenu a déjà été en détention. | PA | PA | PA | | | |

| | |
|--|---|
| | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent |
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | |
| 8. Revoir la forme actuelle de la fiche d'écrou. Celle-ci devrait être rendue plus complète, être lisible et intelligible. | |

| | Collège du ministère public | Parquet général | Parquet de première instance |
|---|-----------------------------|-----------------|------------------------------|
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | | |
| 9. Revoir et promouvoir l'utilisation d'un formulaire type « Points importants pour le traitement en degré d'appel » et la communication y afférente, en tenant compte d'une politique dynamique de gestion des priorités et d'une prise de conscience de chacun d'être le maillon d'une chaîne. | PA | | |

| | Collège des cours et tribunaux | Cour d'appel | Tribunal de première instance |
|--|--------------------------------|--------------|-------------------------------|
| B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations. | | | |
| 10. Acter la peine requise par le ministère public sur la feuille d'audience. | PA | | |

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|-------------------------------|
| | Collège des cours et tribunaux | Cour d'appel | Tribunal de première instance |
| C. Organisation et ordre de service. | | | |
| 11. Prévoir la possibilité que les magistrats des chambres civiles puissent siéger dans les chambres correctionnelles. Stimuler à cette fin des formations préalables, la constitution d'une expérience et l'intervision. | PA | | |

| | | | | | |
|---|--------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------|-------------------------------|
| | Collège des cours et tribunaux | Collège du ministère public | Cour d'appel | Parquet général | Tribunal de première instance |
| C. Organisation et ordre de service. | | | | | |
| 12. Éviter que le siège qui statue sur le fond du dossier et le siège qui statue sur l'arrestation immédiate soient composés différemment. | PA | PA | | PA | |

| | Collège des cours et tribunaux | Cour d'appel | Tribunal de première instance |
|---|--------------------------------|--------------|-------------------------------|
| C. Organisation et ordre de service. | | | |
| 13. Éviter la fermeture de chambres et avoir conscience des risques que cela implique. | PA | | |
| a) Éviter autant que faire se peut la fermeture de chambres. | PA | | |
| b) Lorsqu'une chambre doit malgré tout être fermée : - Il convient d'examiner, en concertation entre la cour d'appel et le parquet général, quelles sont les conséquences concrètes pour les dossiers déjà fixés ou à fixer dans cette chambre - Il convient de faire un screening de ces affaires quant à leur niveau de risque et leur degré de priorité (prescription, problèmes procéduraux, risques pour la sécurité publique, etc.) | PA | | |
| c) Redistribuer les affaires à d'autres chambres correctionnelles. | PA | | |

| | Cour d'appel | Parquet général |
|--|--------------|-----------------|
| D. Délais de traitement | | |
| 14. Gérer les délais de traitement en matière pénale en considérant l'ensemble de la chaîne et assurer le suivi des écarts. | | |
| a) Veiller à ce que les délais de traitement restent les plus courts possibles et veiller à ce que la durée de traitement totale, de la réception du dossier dans lequel un appel a été interjeté au prononcé de l'arrêt, ne dépasse pas le délai d'un an. | | |
| b) Fixer, pour chaque phase de la procédure, des objectifs concrets et clairs concernant les délais de traitement. Le parquet général et la cour d'appel se mettent d'accord à cet effet et ajustent leurs objectifs respectifs. | | |
| c) Communiquer ces objectifs au sein de l'organisation et veiller à ce qu'ils soient connus de tous. | | |
| d) Veiller à ce que les délais de traitement restent conformes aux délais fixés. | | |
| e) Organiser le monitoring des délais de traitement de façon à détecter à temps les dossiers individuels dont la durée de traitement s'écarte de l'objectif. Vérifier la cause de l'écart et prendre des mesures, le cas échéant. | | |
| f) Évaluer ces objectifs régulièrement, apporter des corrections et se concerter, le cas échéant. | | |

| | Collège des cours et tribunaux | Cour d'appel | Tribunal de première instance |
|--|--------------------------------|--------------|-------------------------------|
| D. Délais de traitement | | | |
| 15. Éviter que des affaires soient reportées pour une durée indéterminée. | PA | | |

| | Législateur | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent |
|---|-------------|--|
| E. Investissement | | |
| 16. Élargir l'offre des services spécialisés de guidance et de traitement des délinquants sexuels. | | |

| | | |
|---|-------------|-------------------------------|
| | Législateur | Tribunal de première instance |
| F. Violence sexuelle | | |
| 20. Veiller à rendre praticable l'application et le respect de l'article 35§6 de la loi sur la détention préventive devant les juridictions d'instruction. | PA | |

| | | |
|--|-------------|---|
| | Législateur | Ministre fédéral, régional ou communautaire compétent |
| F. Violence sexuelle | | |
| 21. Promouvoir la recherche scientifique et l'utilisation d'instruments adaptés à l'évaluation des risques. | | |

2. ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Le meurtre de Julie Van Espen, le 4 mai 2019, a provoqué un grand émoi de toutes parts.

Steve Bakelmans, avait été condamné, en première instance, pour viol et vol avec violences, à une peine d'emprisonnement de quatre ans, mais n'avait pas fait l'objet d'une arrestation immédiate. Il avait été libéré dans l'attente de son procès en appel.

Le Conseil supérieur de la Justice a examiné la manière dont la justice a traité le dossier de Steve Bakelmans.

Le traitement en première instance n'a pas connu de retards inutiles ou difficiles à expliquer. Le CSJ déplore cependant une évaluation des risques assez succincte. Il regrette également que ce soient des conditions de remise en liberté plus générales que particulières qui aient été imposées, et uniquement pour une durée très limitée. Le respect de ces conditions n'a été contrôlé que de manière formelle. La non-arrestation immédiate peut aussi en soi surprendre mais, à l'époque, le risque de récidive n'était pas un critère permettant d'ordonner l'arrestation immédiate.

La section pénale de la cour d'appel d'Anvers connaissait à cette époque un manque manifeste de personnel¹. Néanmoins, le long délai de traitement au niveau de l'appel est constitutif d'un dysfonctionnement. Aucun des acteurs en degré d'appel n'a traité l'affaire de Steve Bakelmans dans le délai qu'ils affirment normalement respecter, et aucun traitement prioritaire ne lui a été accordé. La gestion de l'audience au sein de la Chambre C2 qui devait traiter le dossier Bakelmans en appel et l'intention de suspendre les activités de ladite chambre ont insuffisamment fait l'objet de consultations entre le parquet général et la cour d'appel. La fermeture de chambres est déconseillée, et il convient d'envisager d'autres solutions qui peuvent s'y substituer. Les dossiers pendants au sein d'une chambre dont les activités sont suspendues doivent, en toute hypothèse, être redistribués à d'autres chambres. Il faut, à tout le moins, vérifier si certains des dossiers pendants ne sont pas prioritaires.

Il est clair que la procédure pénale aurait pu être totalement clôturée avant les faits du 4 mai 2019 si la durée de traitement de l'affaire n'avait pas été aussi longue.

Un dossier doit, par ailleurs, être construit de telle sorte qu'il contienne toutes les informations utiles à l'ensemble des partenaires suivant de la chaîne.

La tragédie de la mort violente de Julie Van Espen oblige chacun à considérer les événements dans une perspective plus large. L'enquête menée par le CSJ a confirmé l'absolue nécessité d'une prise de conscience de chacun des acteurs de la chaîne pénale, de l'attention et du soin qu'exigent les dossiers de violence sexuelle, d'une spécialisation renforcée de tous les acteurs de la chaîne, d'une évaluation de bonne qualité des risques, d'une offre suffisante d'expertise externe, ainsi que d'un suivi et d'un traitement des cas de violence sexuelle. Cette nécessité a conduit le CSJ à formuler des recommandations destinées à différentes autorités.

L'assemblée générale du CSJ a approuvé le rapport de l'enquête particulière le 19 décembre 2019. Pour consulter ce rapport avec les recommandations, cliquez sur le lien suivant : <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-bo-ep-steve-bakelmans-def-20191219.pdf>.

¹ Début 2019, le nombre de magistrats de la section pénale était réduit de 18%.

3. MÉTHODOLOGIE

La CAER a décidé, le 7 janvier 2021, de vérifier dans quelle mesure il avait été donné suite aux recommandations de l'enquête particulière du 19 décembre 2019.

Les recommandations s'adressaient avant tout aux acteurs anversois directement impliqués dans l'affaire Steve Bakelmans. Il s'agissait de la cour d'appel, du parquet général, du tribunal de première instance et du parquet près ce tribunal. C'est donc aux chefs de corps de ces entités judiciaires qu'ont été envoyées des questions visant à mesurer le suivi des recommandations.

Des questions ont également été adressées au législateur, au ministre fédéral de la Justice et aux ministres communautaires compétents pour les maisons de justice.

Comme l'affaire, le rapport et les recommandations concernent le fonctionnement de la justice dans son ensemble, les cours d'appel, parquets généraux, tribunaux de première instance et parquets ont tous été consultés sur leur manière d'appréhender les recommandations.

Le Collège du ministère public a regroupé les réponses des parquets généraux et des parquets de première instance dans une note globale. Cette note décrit la manière dont les parquets et parquets généraux ont réagi aux recommandations. La note ne mentionne pas systématiquement de quels parquets ou parquets généraux il s'agit. Les réactions décrites ne sont pas non plus toujours identiques. Le présent rapport renvoie de manière non exhaustive à différents éléments de cette note globale.

Le Collège des cours et tribunaux a communiqué, par lettre du 9 avril 2020, la liste des initiatives qu'il avait prises à la suite de l'enquête particulière. Le président du Collège avait déjà été précédemment entendu – avec deux membres du bureau du CSJ – en commission parlementaire justice². Dans le cadre de la table ronde « Vers une meilleure approche de la violence sexuelle » organisée par le CSJ, le Collège avait, en novembre 2019, sensibilisé « toute personne impliquée dans le traitement de telles affaires » et organisé un tour de table, dont les résultats avaient été communiqués au CSJ.

Le Conseil supérieur de la Justice avait reçu, avant le présent suivi d'enquête, des notes et communications de la part des entités judiciaires anversoises sur la manière dont elles avaient réagi à l'enquête particulière. Ces informations ont permis de peaufiner les questions concernant le suivi des recommandations, questions qui ont ensuite été adressées aux autres autorités judiciaires du pays en vue de préciser la manière dont elles avaient appréhendé les recommandations du rapport.

En ce qui concerne les réponses fournies par la Justice à ces questions, les réponses des entités judiciaires d'Anvers constituent le socle de base. Les réponses des autres entités sont utilisées essentiellement pour enrichir cette base. Seuls les éléments pertinents pour le présent rapport de suivi y figurent afin de lui assurer un contenu succinct et ponctuel.

Le législateur et le monde politique sont coresponsables du bon fonctionnement de la justice. Eux aussi ont été interrogés sur les recommandations du rapport Bakelmans. Le législateur a répondu en évoquant les points de

² Notamment le 8 janvier 2020, voir « 55U0296 » sur <http://www.dekamer.be/kvvcr/media5/index.html?language=nl&sid=55U0296>

vue de quelques partis politiques, non repris dans le rapport. Le ministre de la Justice et les ministres communautaires et régionaux ont également formulé des réponses ; elles sont reprises dans le présent rapport.

Les entités judiciaires anversoises, les deux collèges et les différents ministres auxquels une recommandation était adressée, ont été invités à formuler leurs commentaires sur la partie du rapport qui les concernait. Les commentaires reçus ont été analysés par le CSJ et, le cas échéant, le rapport a été modifié.

| Ont été interrogés | Réponses recueillies |
|--|--------------------------------|
| Le législateur | Oui |
| Le ministre de la Justice | Oui |
| Les ministres communautaires et régionaux (compétents pour les <u>maisons de justice</u>) ³ | Oui |
| Le Collège du ministère public | Oui |
| Le procureur général près la cour d'appel d'Anvers | Oui |
| Le premier président de la cour d'appel d'Anvers | Oui |
| Le président du tribunal de première instance d'Anvers | Oui |
| Le procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers | Oui |
| Les 4 premiers présidents des autres cours d'appel | 2 sur 4 |
| Les 4 procureurs généraux près les autres cours d'appel | Centralisées via le Collège MP |
| Les 12 présidents des autres tribunaux de première instance | 10 sur 12 |
| Les 12 procureurs du Roi près les autres tribunaux de première instance | Centralisées via le Collège MP |

4. EVALUATION DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vous trouverez ci-après la liste des recommandations avec la mention des acteurs auxquels elles sont adressées.

L'évaluation du suivi repose sur les réponses que les acteurs ont apportées aux questions posées dans le cadre du présent suivi d'enquête. Elle tient également compte de la législation et des travaux parlementaires.

Le CSJ s'est basé sur ces réponses pour formuler une brève appréciation.

Il n'est pas exclu qu'après la consultation, des changements soient intervenus entretemps dans la méthodologie que les acteurs ont mis en œuvre. La politique et la législation peuvent elles aussi changer.

³ La Commission communautaire commune n'a pas été interrogée.

Afin que le rapport soit aussi actuel que possible, un projet du rapport du suivi d'enquête a été envoyé à tous les acteurs pour leur permettre de communiquer leurs derniers commentaires ou tout changement survenu entretemps.

4.1. RECOMMANDATIONS A1 ET A3

A. Régime de la « liberté sous conditions »

1. Veiller à ce que les conditions soient fixées sur la base d'une évaluation sérieuse des risques et qu'elles soient adaptées à la situation et à la personnalité de l'intéressé.

A. Régime de la « liberté sous conditions »

3. Veiller à ce que les conditions imposées restent d'application jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif au fond en première instance ou en appel, tout en étant attentif à ce qu'elles fassent périodiquement l'objet d'un rapport de suivi et à la possibilité de demander la levée ou la modification des conditions imposées.

La recommandation A1 s'adressait :

- au législateur,
- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent,
- à la cour d'appel,
- au parquet général,
- au tribunal de première instance,
- au parquet près le tribunal de première instance.

La recommandation A3 s'adressait :

- au législateur,
- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent.

Réponses recueillies

Le **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** fournit les réponses suivantes.

- Dans le cadre d'instructions judiciaires, il est demandé à des experts (psychiatres/psychologues) d'effectuer une évaluation des risques. Mais il y a un manque structurel d'experts disponibles. Le parquet a tenté d'y remédier mais, selon son point de vue, ce problème serait structurel et nécessiterait une solution au niveau fédéral.
- Des mesures ont été prises pour que, dès l'instruction judiciaire et jusqu'au traitement au fond, une image aussi complète que possible soit donnée de la personnalité, des problématiques sous-jacentes et des risques

présents.⁴ L'objectif est de verser au dossier toutes les pièces pertinentes de Sidis Suite et du DJEIS (le dossier judiciaire électronique intégré de suivi). Il y a également une note de service⁵ expliquant comment constituer un dossier qui soit le plus actuel et le plus complet possible en vue de son traitement au fond, et comment, au besoin, joindre les pièces pertinentes au dossier.

- Un expert peut être désigné en application de l'article 9bis de la loi sur la probation. Cette désignation doit toutefois être utile et l'intéressé doit avoir reconnu les faits. Le ministère public fonde alors son réquisitoire sur le rapport de l'expert (si le rapport est disponible).
- L'un des magistrats spécialisés dans les affaires de mœurs est membre du groupe de travail « Evaluation des risques ». Les autres membres sont assistants de justice, universitaires ou experts de l'aide aux victimes ou du monde carcéral. Le magistrat se charge du compte-rendu de l'expertise aux autres membres. Ce magistrat a ainsi suggéré à l'Institut de formation judiciaire (IFJ) d'intégrer l'évaluation des risques dans la formation approfondie sur les violences sexuelles⁶.

Le **parquet général près la cour d'appel d'Anvers** souligne que le siège fixe les conditions en s'appuyant sur les données du dossier. Le parquet général a toutefois rédigé une nouvelle procédure de travail « Libération conditionnelle », afin d'obtenir une prolongation/modification ponctuelle d'une libération conditionnelle lorsque la responsabilité en incombe au parquet général. Voir notes de service 4/2020 et 14/2021 du parquet d'Anvers pour de plus amples informations.⁷

Le **tribunal de première instance d'Anvers** souligne que, de son point de vue, la priorité absolue reste l'amélioration du traitement des affaires de délinquance sexuelle. Le tribunal tente également de convaincre les autres tribunaux de première instance de cette absolue nécessité. Il a rapporté à deux reprises de manière circonstanciée ses initiatives à la Conférence néerlandophone des tribunaux de première instance, il poursuit la concertation avec le parquet local, il suit activement la problématique de la mauvaise rémunération des psychiatres judiciaires et, surtout, il ravive la problématique au départ du tribunal et du Collège des cours et tribunaux. Le président du tribunal a pris l'initiative, sous les auspices du Collège des cours et tribunaux, de réunir tous les tribunaux de première instance en vue de se concerter sur les recommandations de l'enquête particulière et des deux tables rondes du CSJ concernant la délinquance sexuelle, ainsi que sur les initiatives prises à ce sujet par le tribunal de première instance d'Anvers et les autres tribunaux de première instance. Le tribunal souligne qu'il s'était déjà mis au travail avant l'enquête particulière. En effet, des accords concrets avaient été pris tant en interne qu'avec le ministère public. Le feedback du terrain a été positif. Dans le même temps, de nombreuses entités doutaient encore de la manière d'appréhender certaines recommandations et d'interpréter le concept de « meilleure évaluation des risques », également utilisé par le CSJ. Le tribunal a également initié des concertations avec les partenaires de la chaîne (les ministres, le SPF Justice, le CSJ, l'IFJ, les juges d'instruction). Le tribunal indique que cet échange d'idées s'est avéré enrichissant et que des engagements ont parfois été pris en vue de s'attaquer aux problèmes soulevés.

⁴ Note de service 4/2020 du 13 février 2020 : [traduction libre] *Processus de travail phase 1 : comparution : alimentation du dossier au stade de l'instruction, en vue du réexamen des conditions de la loi relative à la détention préventive.*

Voir également recommandation B.6.

⁵ Note de service 14/2021 du 26 mars 2021 : [traduction libre] *Processus de travail phase 2 : L'étoffement supplémentaire d'un dossier pénal qui se trouve chez le juge pénal pour traitement au fond.* Voir plus loin recommandation B.6

⁶ Le parquet renvoie à cet égard à l'initiative du ministre flamand de la Justice en vue de collaborer au sein des maisons de justice également à une évaluation systématique des risques autour de la liberté conditionnelle et autres mandats. Le groupe de travail a récemment rédigé un texte de vision détaillé sur l'évaluation des risques et le management des risques. Un marché public sera à présent lancé afin de concrétiser ces idées sur le terrain.

⁷ Voir notes de bas de page 3 et 5.

Le tribunal de première instance d'Anvers reconnaît l'intérêt d'une meilleure évaluation des risques. Il participe à un projet lancé par le ministre de la Justice en vue de la création d'un instrument d'évaluation des risques. Le tribunal aborde également la nécessité de centres d'observation, de diagnostics et d'évaluation des risques. Le tribunal a conclu des accords avec le parquet sur la constitution complète et appropriée du dossier. Le tribunal indique que ses juges accueillent cette évolution favorablement parce qu'elle leur permet de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et en tenant compte de la situation et de la personnalité de l'intéressé. Les psychiatres également signalent au tribunal que cette constitution différente des dossiers leur permet de réaliser de meilleures évaluations (grâce, par exemple, à la possibilité de prendre connaissance de rapports psychiatriques antérieurs, ce qui n'était pas toujours le cas avant).

Au tribunal de première instance d'Anvers, cela fait plusieurs années déjà qu'une mission d'expertise classique comprend une évaluation des risques de récidive. Actuellement, les juges d'instruction demandent également une évaluation des risques au moment de la désignation de psychiatres judiciaires. Une enquête plus complète et de meilleure qualité peut améliorer l'évaluation des risques. Des enquêtes sociales et des enquêtes de renseignement succinctes sont également encore demandées, mais en raison de la constitution plus complète et adéquate du dossier, cela n'est pas toujours vraiment nécessaire. En outre, la capacité de la maison de justice d'Anvers pose toujours problème (Turnhout et Malines sont un peu mieux dotés à cet égard). D'après le tribunal, cette question ferait l'objet d'une concertation avec la maison de justice et leur service central, et des améliorations – de moindre ampleur – seraient en vue.

Cela ne signifie pas que, par le passé, beaucoup de dossiers étaient incomplets ou ne contenaient aucun des éléments mentionnés, mais cela se fait aujourd'hui de manière beaucoup plus systématique, avec un résultat plus complet et une meilleure évaluation des risques.

Enfin, le tribunal de première instance d'Anvers ajoute ce qui suit :

- Il y a une divergence persistante entre la demande de possibilité d'imposer des conditions très individualisées pour une libération, telles que recommandées dans le rapport de l'enquête particulière, et le fait que la maison de justice ne veut pas de conditions trop précises, qui, dans la pratique, compliquent le bon fonctionnement (par exemple, lorsqu'une personne spécifique est désignée pour un accompagnement et qu'elle ne peut plus l'assurer par la suite). Lors des tables rondes (organisées par le tribunal), l'accent a été mis sur la nécessité de confier à la maison de justice une mission qui, bien que clairement personnalisée, permette un accompagnement souple, sans trop de problèmes formels.
- Le nombre limité d'experts demeure un facteur de risque majeur (Il y a trop peu d'experts, leur expertise n'est pas toujours garantie, leur rémunération n'est pas toujours proportionnelle au temps requis, etc.). Le tribunal s'est donc efforcé, de manière répétée, de suivre les problèmes qui concernent le recours aux psychiatres ainsi qu'aux psychologues et, lorsque c'est possible, d'y remédier ou de les signaler. Les tarifs ont ainsi été adaptés, et le tribunal a organisé une concertation entre le bureau de taxation, les juges d'instruction et les principaux experts. Une discussion s'est tenue avec les principaux psychiatres au sujet du contenu de l'évaluation des risques.
- Le tribunal participe à un projet lancé par le ministre de la Justice en vue de la création d'un instrument d'évaluation des risques, et le tribunal évoque la nécessité de centres d'observation, de diagnostics et d'évaluation des risques.

La **cour d'appel d'Anvers** signale que, lorsque la chambre des mises en accusation impose des conditions dans le cadre d'une liberté sous conditions, elle ne le fait qu'après qu'un psychiatre forensique a déposé son rapport. La cour constate également que ces rapports ne contiennent pas toujours une évaluation approfondie des risques. Une telle évaluation des risques est une enquête distincte qui sort du cadre de la mission classique. L'expert ne procédera donc à cette évaluation des risques que lorsque le juge d'instruction lui en aura donné la mission. La chambre des mises en accusation n'effectue pas elle-même une collecte active d'informations — sauf lorsqu'elle se saisit du dossier (ce qui est plutôt rare). Il arrive parfois – pour tenir compte de la situation et de la personnalité – qu'un report soit accordé pour permettre aux parties ou au ministère public de déposer des pièces supplémentaires.

La note du **Collège du ministère public** indique qu'il ne peut pas répondre à la question de savoir comment le juge fixe les conditions. Il précise que chaque ministère public tient compte de nombreux facteurs dans le tracé de son réquisitoire.

Cette recommandation n'était pas adressée au **Collège des cours et tribunaux**. Il a néanmoins examiné cette recommandation. En ce qui concerne l'évaluation des risques, il fait référence au besoin de services de soutien en dehors du monde judiciaire. Il est d'avis qu'une évaluation des risques demande un investissement supplémentaire en ressources humaines et matérielles. Le Collège note également qu'au printemps 2021, l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale a été rassemblé en vue d'une sensibilisation et d'un échange des « bonnes pratiques » dans le traitement des dossiers de violence sexuelle.

Les recommandations A1 et A3 s'adressaient aussi aux **ministres fédéral, communautaire ou régional**.

Concernant le **ministre de la Justice**, il indique qu'il soutient une proposition de loi qui concerne cette recommandation⁸. La proposition de loi vise le maintien des conditions jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. Le Conseil d'État a émis un avis sur cette proposition de loi, et le ministre déclare que des amendements sont en cours de rédaction. La discussion finale de la proposition de loi n'a pas encore commencé. Le ministre indique que des concertations seront également menées avec les communautés à ce sujet, car les rapports périodiques relèvent de la responsabilité des maisons de justice.

Le **ministre flamand de la Justice** indique qu'elle est en train de mettre en œuvre une politique sur l'utilisation de l'évaluation et de la gestion des risques par les assistants de justice dans les maisons de justice, dans le cadre de leurs missions d'avis et d'accompagnement. En collaboration avec un groupe d'experts, un texte de vision a été élaboré. Pour poursuivre l'élaboration et la concrétisation de cette vision, un appel d'offre est en cours, conformément aux règles applicables aux marchés publics. Dix psychologues ont également été recrutés pour poser les premières briques et réaliser des diagnostics psychologiques, ainsi que des évaluations de risques dans les maisons de justice.

Le **ministre des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles** précise que les maisons de justice interviennent sous mandat judiciaire et que c'est ce mandat qui définit l'intervention de l'assistant de justice en balisant les garanties de la libération sous conditions. Il est précisé que sont organisés des entretiens tripartites (assistant de justice/justiciable/psychologue) visant à évaluer à intervalle régulier la situation de l'intéressé. En Fédération Wallonie-Bruxelles, une directive spécifique facilite les contacts entre les assistants de justice et la

⁸ Proposition de loi du 17 février 2020 (K.Gabriëls) modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la durée des conditions imposées en cas de libération sous conditions, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1032/001. Voir <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1032/55K1032001.pdf>

police dans le cadre du suivi des guidances. Le ministre ajoute que son administration, via un processus de concertations régulières, sensibilise ses autorités mandantes à la nécessité d'individualiser les dispositifs conditionnels afin qu'ils soient opérants. Enfin, le ministre indique que la recommandation du Conseil supérieur de la Justice concernant les alternatives à la détention préventive a été discutée lors d'un groupe de travail de la CIM (Conférence interministérielle) des Maisons de justice et qu'une évaluation a été réalisée quant à l'impact que représenterait cette modification législative.

Une cour d'appel signale que les décisions de mise en liberté sous conditions ne sont rendues que si la cour est convaincue que la libération peut se faire sans risque. Ces décisions sont prises sur la base de débats et d'une évaluation des risques reposant sur les éléments du dossier répressif et les informations du ministère public.

D'après **un tribunal de première instance**, la loi prévoit, en matière de délits sexuels, de toujours faire procéder à une expertise par un psychiatre/psychologue. Envisager une libération sous conditions n'a de sens qu'après qu'un tel rapport a été versé au dossier répressif. Il est évident, pour le tribunal, qu'un tel rapport est toujours adapté à la situation et à la personnalité du suspect.

Diverses entités judiciaires font remarquer que l'application de l'article 9*bis* de la loi sur la probation pose des problèmes dans la pratique. Elles ajoutent également que la notion d'« évaluation des risques » n'est pas toujours suffisamment claire.

Appréciation par le CSJ

Le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet d'Anvers ont beaucoup œuvré à améliorer l'évaluation des risques dans le traitement d'affaires de délinquance sexuelle. Ils ont pris des initiatives afin de permettre une meilleure évaluation des risques. Par exemple, un plus grand nombre de données sont ajoutées au dossier répressif et l'évaluation des risques est reprise dans la mission que les juges d'instruction confient aux experts. Des enquêtes sont demandées aux maisons de justice.

Une évaluation experte des risques permet de mieux adapter les conditions à la situation et à la personnalité de l'intéressé.

Tant le tribunal que le parquet sont impliqués dans des projets supralocaux sur l'évaluation des risques ou prennent des initiatives en la matière.

Pourtant, il y a des défis à relever.

- D'après la cour d'appel, l'expert ne procède pas à une évaluation des risques s'il n'a pas été explicitement invité à le faire.
- La pénurie d'experts disponibles continue à poser problème.
- Le champ de tension entre les conditions individuelles exigées par le CSJ et la préférence des maisons de justice pour des conditions moins précises qui facilitent le bon fonctionnement sur le terrain.
- Les maisons de justice n'ont pas l'effectif suffisant pour effectuer toutes les enquêtes demandées.

Le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet ont donné suite à la recommandation.

Le parquet général d'Anvers insiste sur le fait que le siège fixe les conditions, et il a adapté ses processus de travail internes. Le parquet général renvoie ensuite aux initiatives du parquet de première instance d'Anvers. Il a mis en œuvre la recommandation.

Concernant les 3 entités fédérales et fédérées en charge de la justice et des maisons de justice, le CSJ estime qu'un début de mise en œuvre des recommandations A1 et A3 a eu lieu.

Le législateur également a lancé des initiatives de mise en œuvre des recommandations.

4.2. RECOMMANDATION A2

A. Régime de la « liberté sous conditions »

2. Veiller à un meilleur suivi du respect de ces conditions.

La recommandation s'adressait :

- à la cour d'appel,
- au parquet général,
- au tribunal de première instance,
- au parquet près le tribunal de première instance.

Réponses recueillies

La **cour d'appel d'Anvers** répond que le contrôle du suivi des conditions imposées par la chambre des mises en accusation est effectué par la police ou l'assistant de justice. En cas de violation des conditions, ce dernier en fait rapport au juge d'instruction. Le juge d'instruction peut ensuite modifier les conditions ou faire procéder à l'arrestation. La chambre des mises en accusation ne prendra une nouvelle fois connaissance du dossier que dans le cadre d'un éventuel nouveau recours.

Le **parquet près le tribunal de première instance** d'Anvers fait savoir que :

- Les dossiers avec des personnes qui se sont vu imposer des conditions, bénéficient encore toujours d'un traitement et d'un suivi prioritaires. Ce principe a été rappelé via le comité de direction, la concertation de division et au niveau de la section.
- Les services administratifs soumettent d'urgence les enquêtes dans lesquelles des conditions sont imposées au magistrat traitant.
- Le vadémécum sur les « réquisitions finales » du parquet stipule (plus) explicitement qu'une réquisition sera soumise au juge d'instruction si, lors de la rédaction de la réquisition définitive, il apparaît que les conditions risquent d'expirer et doivent être prolongées.
- Après le renvoi par la chambre du conseil, les dossiers sont toujours fixés le plus rapidement possible à une audience au fond. Il a été convenu avec le tribunal qu'il y aurait suffisamment d'audiences devant le juge du fond pour permettre le traitement prioritaire des dossiers de personnes libérées sous conditions.

- La possibilité de demander une prolongation des conditions après le renvoi⁹ a été à nouveau portée à l'attention des magistrats. Cette possibilité a également été (plus) explicitement reprise dans le vadémécum « Audience », et un modèle de réquisition est disponible en format numérique.
- En cas de violation des conditions après que le juge d'instruction a transmis l'affaire au parquet par ordonnance de communication, le parquet transmet le procès-verbal au juge d'instruction en vue d'une éventuelle arrestation de l'intéressé. Ceci est à présent (plus) explicitement mentionné dans le vadémécum « Réquisitions définitives ». En cas de violation de ce genre, après le renvoi par la chambre du conseil, le tribunal sera saisi en vue d'une éventuelle réincarcération¹⁰.
- La COL 3/2020 du Collège des procureurs généraux portant des directives provisoires relatives à l'utilisation de la plateforme informatique « I+Belgium »¹¹, est appliquée dans l'arrondissement d'Anvers. Le parquet souligne toutefois que I+Belgium présente encore des lacunes techniques. Le parquet déplore également que les maisons de justice, le VCET¹² et les établissements pénitentiaires ne fassent pas (encore) usage de cette plateforme.
- Conformément à la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, l'enregistrement dans I+Belgium est effectué par l'instance qui prend la décision. C'est généralement le siège¹³. Le parquet a conclu des accords avec le siège en vue d'une répartition de la charge de travail. Les questions relatives à l'enregistrement dans I+Belgium sont examinées ad hoc ou de manière structurelle avec le greffier en chef et/ou le président. Une concertation entre le SPOC¹⁴ du parquet et celui des 24 zones de police locale et de la police fédérale est également prévue dans le cadre du suivi par la police.

Le **parquet général près la cour d'appel d'Anvers** répond que le suivi des conditions est effectué par les maisons de justice, la police, le service d'accueil des victimes, le cas échéant, par la prison et une consultation de I+Belgium.

Le **tribunal de première instance d'Anvers** déclare que le suivi est analysé concrètement. Des personnes peuvent se trouver sous conditions à plusieurs moments de la chaîne pénale, ce qui fait souvent naître d'autres situations. Le suivi dépend également dans une large mesure de l'approche individuelle et de l'effectif des assistants de justice et de la police. Le tribunal a sensibilisé ces instances à ce sujet. Le tribunal déclare enfin qu'il a l'impression de réagir toujours promptement et adéquatement aux problèmes soulevés par ces instances.

Un tribunal de première instance fait savoir que, selon lui, le suivi des conditions et l'éventuelle ré-arrestation du suspect incombe au juge d'instruction pendant toute la durée de l'instruction (jusqu'à l'ordonnance de règlement de la procédure).

Dans **un tribunal de première instance**, au stade de la procédure de fond et pour statuer sur une prolongation de mesures, les juges correctionnels s'assurent qu'ils disposent d'un rapport actualisé de la maison de justice, lequel permet de constater le respect ou non des conditions imposées et d'apprécier l'opportunité de les lui imposer à nouveau. Il est à noter que, bien que l'initiative appartienne au parquet, certains juges correctionnels attirent l'attention de celui-ci dans des dossiers délicats (en particulier les mœurs) sur l'expiration imminente de mesures alternatives, pour qu'une requête en prolongation puisse être introduite à temps.

⁹ Art. 36 de la loi sur la détention préventive.

¹⁰ Cela figurait déjà dans le vadémécum « Audience », et dans le vadémécum « services », avec un renvoi systématique au modèle type à utiliser en MACH.

¹¹ Plateforme I+ pour l'échange d'informations entre tous les parquets, tribunaux, services de police, prisons et maisons de justice en Belgique.

¹² Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht.

¹³ Notamment le juge d'instruction, la juridiction d'instruction, le juge de la jeunesse, le juge correctionnel, le juge de l'application des peines ou la chambre de défense sociale (CDS).

¹⁴ SPOC : Single Point Of Contact.

Un autre tribunal de première instance signale qu'un assistant de justice est, la plupart du temps, investi du contrôle du respect des conditions (avec les moyens qui sont les siens) ; les services de police répercutent également les éventuels non-respect des conditions. Encore faut-il que les assistants de justice se montrent particulièrement rigoureux et ne se contentent pas de croire sur parole les libérés sous conditions. La mise en place d'I+ Belgium participe également à une meilleure circulation de l'information.

Appréciation par le CSJ

Le parquet d'Anvers a mis en œuvre la recommandation : la violation des conditions déclenche une réaction immédiate. Le parquet rappelle en interne la possibilité de demander la prolongation des conditions lors du renvoi de l'affaire devant la chambre du conseil. Afin de réduire le risque d'expiration et de non-prolongation des conditions, le parquet a modifié les documents de travail internes qui s'y rapportent. Il y a une sensibilisation en interne pour traiter en priorité les dossiers « avec conditions », et des accords ont été conclus avec le président du tribunal afin de prévoir une capacité d'audience suffisante. Le parquet applique les directives provisoires réglant les modalités d'utilisation de la plateforme informatique I+Belgium (COL 3/2020)¹⁵. Cette plateforme présente encore des lacunes techniques, et l'on peut déplorer que les maisons de justice, le VCET et les établissements pénitentiaires ne fassent actuellement pas (encore) usage de la plateforme.

Le CSJ est d'avis que la plateforme I+Belgium peut représenter une réelle plus-value pour le suivi des conditions. Cela nécessite que l'on résolve les lacunes techniques, que les informations soient enregistrées correctement et ponctuellement dans la plateforme, que l'on veille à ce que l'outil soit (correctement) utilisé à tous les échelons de la chaîne pénale et que l'on dispose, pour ce faire, des ressources nécessaires.

Ces réponses du parquet d'Anvers témoignent d'une amélioration de l'attention accordée aux conditions et de leur suivi concret. Le parquet a mis en œuvre la recommandation.

Le CSJ constate que le tribunal de première instance d'Anvers accorde une attention accrue au suivi des conditions. Le suivi dépend de la phase où le dossier se trouve. Le tribunal examine en interne les modalités de suivi ; aucune anomalie ou risque n'a été constaté à cet égard. Il dépend cependant de la capacité des services externes. Le CSJ constate que le tribunal de première instance se montre plus conscient et plus vigilant. Le tribunal a mis en œuvre la recommandation.

La cour d'appel d'Anvers et le parquet général ne sont pas chargés du suivi des conditions.

¹⁵ La plateforme I+Belgium doit permettre un échange rapide d'informations entre tous les parquets, tribunaux, services de police, prisons et maisons de justice en Belgique. Les services pourront ainsi consulter en temps réel les informations nécessaires en vue d'un bon suivi des conditions. Lorsqu'une personne est mise en liberté sous condition, le parquet, le juge d'instruction ou la prison introduit les conditions que cette personne doit respecter, dans le système I+Belgium. La zone de police concernée et la maison de justice chargée du contrôle et de l'accompagnement des conditions, en sont automatiquement informées. La zone de police peut ensuite immédiatement lancer la procédure de surveillance. Lorsque la zone de police constate que la personne mise en liberté sous conditions viole les conditions de sa libération ou commet un nouveau délit, elle peut l'introduire dans I+Belgium. Le parquet ou le juge d'instruction, et éventuellement également la maison de justice, est ainsi immédiatement averti. Cela leur permet de discuter directement des faits avec la personne à suivre.

4.3. RECOMMANDATION B4

B. Constitution du dossier pénal et demande d'informations

4. Créer et renforcer une culture de collaboration et d'échange de données entre les différents services. C'est au ministère public de procéder à cette coordination.

La recommandation s'adressait :

- à la cour d'appel,
- au parquet général,
- au tribunal de première instance,
- au parquet près le tribunal de première instance.

Réponses recueillies

D'après la **cour d'appel** d'Anvers, une culture de collaboration s'impose avant tout au niveau de l'organisation du calendrier. Voici ce que cela signifie concrètement pour l'attribution des affaires pénales :

- Le règlement particulier et l'ordre de service déterminent quelles chambres pénales traitent quelles matières de préférence.
- Le procureur général fait une proposition quant à la chambre qui pourrait traiter une affaire donnée.
- Le premier président entérine cette proposition ou consulte le procureur général en vue de modifier la chambre proposée (par ex. en cas de surcharge d'une chambre ou lorsqu'une chambre doit traiter une affaire particulièrement lourde).
- Dans des circonstances exceptionnelles, les concertations se multiplient, comme ce fut le cas en 2020, lors du premier lockdown suite à la pandémie de corona : la taille des salles d'audience de la cour d'appel ne permettait pas que le siège, le ministère public et le greffier s'assoient à une distance de 1,5 m. Toutes les audiences pénales ont été provisoirement suspendues, et 6 nouvelles audiences pénales ont dû être organisées par semaine dans une chambre pénale C8 spécialement conçue à cette fin. Cette chambre siégeait en continu dans la salle d'audience solennelle. Tous les juges pénaux au fond siégeaient à tour de rôle dans cette chambre pénale C8. Les présidents de chambre sélectionnaient les affaires déjà fixées à traiter en priorité. Pour les affaires qui n'étaient pas encore fixées, le procureur général a opéré cette sélection. La sélection a ensuite été opérée d'un commun accord et entérinée par le premier président. Ainsi, lors du premier lockdown, 86 affaires pénales prioritaires ont encore pu être traitées au fond.

La cour affirme que le premier président et le procureur général se concertent également en permanence pour aborder les éventuels problèmes rencontrés dans le traitement des affaires pénales. S'agissant des affaires prioritaires qui ont été reportées lors de l'audience d'introduction, le siège examine également si et dans quelle mesure le dossier doit être complété. La chambre spécialisée dans les affaires de mœurs (qui a traité 81% de toutes les affaires de mœurs en 2020) demande régulièrement un SR/ ECRIS¹⁶ récent ou un rapport de suivi dans

¹⁶ European Criminal Records Information System (Système européen d'information sur les casiers judiciaires).

le cadre d'une mesure de probation imposée précédemment. Le ministère public se conforme à ces demandes sans que cela pose le moindre problème.

Le **parquet général près la cour d'appel d'Anvers** apporte les réponses suivantes :

- Il y a des concertations avec le siège (et le barreau) afin de trouver une solution pour un traitement rapide des dossiers.
- La priorisation des affaires de mœurs et les recommandations font l'objet de discussions régulières lors des réunions de ressort avec le procureur du Roi. C'est également l'occasion de rendre compte des points d'amélioration constatés dans des dossiers pénaux.
- Il y a une concertation personnelle entre le procureur général et le premier président. Au cours de ces concertations, le procureur général peut soumettre à la discussion les affaires à traiter en priorité, afin qu'une décision équilibrée sur l'affectation aux chambres correctionnelles puisse être prise. En principe, le premier président donne suite aux demandes motivées du procureur général. Cette concertation a également permis à la cour de ne pas interrompre ses activités pendant le premier lockdown et a permis que les dossiers répressifs prioritaires soient traités, en concertation avec le premier président, par la chambre C8 spécialement créée à cette fin.
- Le ministère public veille, pour les audiences d'introduction, à ce que le dossier soit constitué de manière complète et en temps utile. Si la cour le souhaite, elle peut toujours poser des questions supplémentaires au prévenu et/ou à son conseil lors de l'audience.

Le **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** fait savoir que :

- Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le parquet et le tribunal se réunissent depuis longtemps de manière périodique et structurelle. Ces réunions visent essentiellement à aborder des questions pratiques concrètes, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de la politique générale¹⁷.
- Dans chaque division, des moments de concertation sont organisés concernant le management des audiences correctionnelles entre les présidents de division respectifs, le greffe correctionnel et les procureurs de division ou leurs représentants¹⁸.
- Le président du tribunal et le procureur du Roi communiquent étroitement. Cela permet de planifier des moments de concertation de manière appropriée et structurelle. La collaboration avec le siège est perçue comme très agréable et très constructive.
- Des concertations ont également lieu entre les magistrats spécialisés du parquet et du siège dans le cadre de dossiers dont le suivi est assuré par le tribunal de l'application des peines et la chambre de défense sociale, et cela (à nouveau) en vue du déroulement le plus efficace possible des audiences.

¹⁷ Il y a, par exemple, la concertation SO3 sous la direction du procureur de la division Anvers, à laquelle sont invités une délégation du parquet, les juges d'instruction de tout l'arrondissement, une délégation de greffiers de l'instruction, les présidents de division et le président du tribunal, afin d'examiner des affaires juridiques, opérationnelles et souvent également très pratiques. La concertation se fait dans le respect de l'indépendance de chacun.

¹⁸ Ces concertations abordent des questions assez pratiques comme l'organisation des audiences (d'introduction) (e.a. les citations par « blocs d'heure »), le nombre d'affaires à fixer avec ou sans détenu, la politique de report, la capacité d'audience nécessaire pour pouvoir traiter les affaires avec des personnes en LC avec plus ou moins la même priorité que des affaires avec des détenus, la centralisation des spécialités (par ex. mœurs) auprès de certains magistrats d'audience, ...

S'agissant de la collaboration avec le parquet, le **tribunal de première instance d'Anvers** évoque les points suivants :

- La mise en place d'un groupe de travail conjoint pour convenir de la constitution du dossier¹⁹. Ces réunions ont débouché sur la conclusion d'accords globaux, qui sont respectés. Leur suivi est également facilité par une énumération claire, des modèles d'apostilles et des listes. Ces accords concernent tant l'instruction que le traitement au fond. Le tribunal a accueilli favorablement l'amélioration, et la qualité du suivi s'est améliorée grâce à des changements dans les processus de travail.
- Une collaboration étroite pour la fixation des affaires. D'après le tribunal, cela ne pose aucun problème parce que les affaires de viol et les affaires d'attentat à la pudeur sont toujours fixées en chambre collégiale et que cette chambre fonctionne toujours en commençant par une audience d'introduction où le calendrier – avec mention de l'heure – est établi avec toutes les personnes concernées. Les délais de fixation font l'objet d'un suivi et ne posent actuellement pas de problèmes.

Cette recommandation n'a pas été adressée au **Collège des cours et tribunaux**. Il a néanmoins examiné cette recommandation. Le Collège confirme ce qu'il écrivait dans sa lettre du 9 avril 2020 : « Cependant, le siège, en concertation avec le ministère public, prend la responsabilité de faire tout son possible sur le plan organisationnel (par exemple audiences thématiques, réarrangement des chambres, chambres « spécialisées », etc.) afin de répondre de façon adéquate aux décisions prises par le ministère public dans la chaîne pénale (recherche, poursuite, jugement, exécution) en rendant possible un traitement rapide et rigoureux de ces affaires. Une contribution peut ainsi être apportée à un traitement plus rapide et de meilleure qualité des affaires de mœurs. ». Comme cela a déjà été mentionné pour la recommandation A1/A3, le Collège a réuni tous les acteurs de la chaîne pénale au printemps 2021.

Un autre parquet général fait savoir que, au sein de son ressort, une circulaire promeut la culture de collaboration avec les parquets de première instance. Cette circulaire a été maintes fois discutée en réunion de ressort avec les procureurs du Roi et l'auditeur du travail. Ce parquet général signale que la culture de collaboration est encore renforcée par une discussion en comité de direction, en réunion de concertation avec les magistrats de contact et magistrats d'audience, ainsi qu'en réunion de concertation avec le premier président de la cour d'appel, le cas échéant avec la participation du magistrat d'audience concerné du ministère public et du président de chambre.

Dans ce même ressort, une autre circulaire détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des recommandations du CSJ pour le ministère public sous la forme de directives et de processus de travail uniformes. La circulaire fait savoir ainsi, par exemple, qu'a été adopté un instrument d'évaluation des risques permettant de mener une politique de fixation objective, uniforme, transparente et dynamique. C'est également un moyen de suivre les affaires qui répondent aux critères d'un traitement rapide.

Plusieurs autres parquets et tribunaux soulignent également l'existence de lignes de communication courtes et de concertation permanente entre les procureurs, les présidents, les procureurs de division et le président de division afin d'étendre la culture de collaboration existante à la fixation des affaires à l'audience. Ce mode de collaboration a également été observé maintes fois au niveau des procureurs généraux et des cours d'appel.

¹⁹ Voir également ci-dessus à la recommandation A1.

La note du **Collège du ministère public** fait référence à des circulaires de ressort qui sont déterminantes pour les modalités de mise en œuvre d'une culture de collaboration. Les parquets indiquent qu'il existe différentes voies de concertation. L'organisation d'audiences supplémentaires peut, par exemple, découler d'une concertation. La note indique que, dans certaines entités, la capacité d'audience a été augmentée de manière substantielle. Une concertation peut toujours s'envisager pour veiller à ce que les affaires avec détenus soient fixées rapidement. La note mentionne également que les affaires de libération sous conditions sont traitées en priorité. La concertation permet au juge d'informer le magistrat de parquet s'il manque une pièce au dossier.

Un procureur général dit avoir rédigé une circulaire qui explique comment interpréter la recommandation du CSJ. Deux autres ressorts ont déclaré se concerter systématiquement et ne rencontrer aucune difficulté à fixer les affaires dans les temps.

Une cour d'appel signale que le premier président détermine la date de l'audience d'introduction sans concertation préalable. Sur le plan de l'organisation générale, le premier président et le procureur général se concertent plusieurs fois par an de manière informelle ; les magistrats de parquet et les conseillers de cette cour d'appel se concertent également.

Une cour d'appel a répondu que la collaboration avec le parquet général concernant l'organisation des fixations se déroule correctement. Le parquet général propose une date de fixation au premier président, qui distribue ensuite le dossier par ordonnance et, de manière générale, la règle est suivie.

Un parquet a répondu que des concertations systématiques avaient lieu dans ses trois divisions concernant les citations devant le tribunal. Dès qu'il est question de détenu ou de libération sous conditions, les dossiers sont évidemment fixés en priorité. Le comité de direction effectue un suivi des délais de traitement, en général, et du stock de dossiers à citer. Les délais d'attente font l'objet d'un suivi et, au besoin, le ministère public et le siège se concertent afin, par exemple, de prévoir des audiences supplémentaires. Ce suivi est naturellement également l'occasion de s'intéresser plus particulièrement aux dossiers qui touchent une corde sociale sensible, ce qui est le cas des dossiers de mœurs.

Un tribunal de première instance mentionne que, lorsque le ministère public signale qu'un dossier est urgent, les remises/calendriers se font de manière à pouvoir juger les dossiers dans de délais brefs. Des audiences extraordinaires peuvent également avoir lieu si les audiences sont déjà trop remplies pour y ajouter un dossier urgent.

Appréciation par le CSJ

Tous les acteurs ont consenti des efforts pour améliorer structurellement la collaboration et l'échange de données. La recommandation a été suivie.

4.4. RECOMMANDATION B5

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

5. Instituer une banque-carrefour rendant accessibles aux autorités policières et au ministère public les informations des différentes banques de données sur les personnes qui font l'objet de mesures judiciaires.

La recommandation s'adressait :

- au législateur,
- au ministre de la Justice.

Réponses recueillies

Le **ministre de la Justice** explique qu'il existe pour l'instant deux plateformes qui œuvrent pour l'échange d'informations entre différents services (police, ministère public et tribunaux) : I+Belgium et GeJo. Ces systèmes sont alimentés manuellement par les services concernés. Il y a une volonté d'automatiser cet apport d'information dans les systèmes. Il signale qu'un nouveau système de gestion des fichiers numériques sera développé.

Le **Collège des cours et tribunaux** reconnaît l'importance de l'utilisation d'applications et de banques de données TIC performantes, mais émet de sérieuses réserves quant à la manière dont ce projet a été lancé.²⁰

Appréciation par le CSJ

La recommandation B5 est suivie par le ministre. Aucune banque-carrefour n'a toutefois encore été instituée, qui permettrait aux autorités policières et au ministère public d'accéder aux informations des différentes banques de données sur les personnes faisant l'objet de mesures judiciaires.

4.5. RECOMMANDATION B6

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

6. Joindre l'information pertinente qui concerne les dossiers pénaux antérieurs, comme les jugements et arrêts relatifs aux condamnations antérieures

La recommandation s'adressait :

- au parquet général,
- au parquet près le tribunal de première instance.

²⁰ Besoin de concertation avec le siège, déploiement clair et un chef de projet, charge de travail supplémentaire, qui a le droit de consultation ?, veiller à ce que l'exécution des peines reste au parquet, besoin d'investissements.

Réponses recueillies

Le **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** fait savoir qu'il existe un groupe de travail chargé d'élaborer des processus de travail afin de joindre des pièces pertinentes d'autres dossiers ou fichiers de données à des affaires encore en cours ou pendantes²¹. Les travaux de ce groupe ont déjà débouché sur deux notes de service²². Tant pendant la phase de l'instruction que pendant la phase du traitement des dossiers au fond, les dossiers sont encore étoffés de pièces supplémentaires. L'objectif est d'apporter aux juges d'instruction, juridictions d'instruction et juges au fond (mais évidemment également au magistrat de parquet requérant) une image aussi complète que possible du suspect (personnalité, antécédents judiciaires, déroulement de la détention), afin qu'ils puissent évaluer, sur la base de toutes les données pertinentes, les facteurs criminogènes et protectionnels du dossier. L'objectif est que le groupe de travail se concentre encore sur l'action publique et la mesure de la peine. Une formation sera dispensée à cet égard aux magistrats concernant l'action concrète dans une affaire et ses implications sur l'exécution de la peine. À cet égard, l'attention sera également portée sur la qualité des réquisitoires et le développement de directives pour l'action publique. La même formation sera encore donnée par les magistrats spécialisés du parquet d'Anvers aux collègues intéressés du siège.

Le **parquet général près la cour d'appel d'Anvers** fait savoir que :

- Les jugements et arrêts précédents en matière de violence physique et de délits de mœurs sont systématiquement versés au dossier répressif ;
- Dans certains cas, les dossiers pénaux antérieurs complets sont également ajoutés afin de mettre en évidence un schéma criminel ou un modus operandi et/ou d'illustrer l'évolution de la personnalité du prévenu (y compris, le cas échéant, les expertises psychiatriques antérieures) ;
- Les informations sur le site DJEIS²³ sont toujours vérifiées, et les pièces pertinentes, telles que les décisions de « libération sous conditions » et les rapports de suivi des assistants de justice, sont également versées au dossier.

D'autres **entités** également (cours d'appel, parquets généraux, tribunaux de première instance et parquets) font savoir qu'elles joignent aux dossiers les pièces précédentes, comme des jugements de condamnations antérieures. Un parquet général précise que, pour son ressort, cette question est même réglée par voie de circulaire.

Il ressort de la note du **Collège du ministère public** que cette préoccupation est partagée par les parquets, et qu'un maximum d'informations pertinentes est ajouté aux dossiers.

Un parquet souligne que le dossier pénal reprend bien les informations pertinentes concernant d'autres dossiers pénaux antérieurs, et ce via un extrait du casier judiciaire actualisé qui est systématiquement joint au dossier de procédure. Un autre parquet mentionne également transmettre les dossiers classés sans suite lorsqu'ils ont un rapport avec les faits.

²¹ Ce groupe de travail « Processus de travail » est conduit par un magistrat de la section TAP et est composé de magistrats et de collaborateurs administratifs du parquet, d'un juge d'instruction et d'un juge correctionnel.

²² 1) note de service 4/2020 du 13 février 2020 : [traduction libre] *Processus de travail phase 1 : Préliminaires : Étoffement du dossier au stade de l'instruction, en vue du réexamen des conditions de la loi relative à la détention préventive. Il s'agit, en essence, du contrôle et de la jonction de pièces de SIDIS et DJEIS, et 2) note de service 14/2021 du 26 mars 2021: [traduction libre] *Processus de travail phase 2 : Préliminaires L'étoffement supplémentaire d'un dossier pénal qui se trouve chez le juge pénal pour traitement au fond.**

²³ Dossier judiciaire électronique intégré de suivi

Appréciation par le CSJ

Les processus de travail au parquet d'Anvers et au parquet général ont été adaptés de telle manière que toute information pertinente sur les antécédents judiciaires, comme des jugements et arrêts pertinents concernant des condamnations antérieures, est versée au dossier. La recommandation a été suivie.

4.6. RECOMMANDATION B7

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

7. Examiner dans chaque dossier pénal s'il est nécessaire qu'une fiche d'écrou soit jointe lorsque le prévenu a déjà été en détention.

La recommandation s'adressait :

- au Collège des cours et tribunaux,
- au Collège du ministère public,
- à la cour d'appel,
- au parquet général,
- au tribunal de première instance,
- au parquet près le tribunal de première instance.

Réponses recueillies

Le Conseil supérieur de la Justice a demandé au parquet :

- quelle était est la pertinence de la fiche d'écrou;
- si la fiche d'écrou était peu lisible.

Le **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** a répondu ce qui suit :

- Consulter la banque de données pénitentiaires Sidis Suite permet d'avoir une meilleure vue d'ensemble des détentions antérieures et du déroulement de ces détentions.

La fiche d'écrou mentionne :

- l'information concernant la catégorie pénale (plus ou moins de 3 ans) ;
- les titres en exécution ;
- les dates d'admissibilité pour d'éventuelles modalités, comme la surveillance électronique, la détention limitée, la mise en liberté conditionnelle, la libération anticipée (uniquement pour la catégorie pénale sous la barre des 3 ans) ;
- la fin de la peine ;
- la reddition spontanée ou l'arrestation (important au niveau des risques de soustraction à la justice) ;
- l'information sur d'éventuelles interruptions de peine ou évasions antérieures ;
- une éventuelle mesure MD ou l'interruption de cette mesure.

La liste « Mouvements externes » reprise dans Sidis Suite est également importante. Elle précise quand un détenu n'est pas rentré ou quand il est rentré en retard après un congé pénitentiaire ou une autorisation de sortie. Ces informations sont pertinentes pour évaluer les risques de soustraction à la justice.

- La fiche d'écrou est toujours peu lisible. Pour optimiser la diffusion et l'utilisation de la logique de la fiche, des formations ont été organisées concernant « l'utilisation de l'application Sidis Suite » et « la lecture et l'interprétation de la fiche d'écrou ». Les diapositives PowerPoint de la formation ont été mises à la disposition des collaborateurs via Ompranet. Au sein du parquet il y a également des lignes de communication directe entre les magistrats de la section TAP SURB (davantage familiarisés avec la lecture et l'interprétation de la fiche) et les autres magistrats du corps.

Le **parquet général près la cour d'appel** répond que les informations contenues dans la fiche d'écrou sont pertinentes (On peut, par exemple, contrôler la date à laquelle un prévenu entre en considération pour une modalité d'exécution de la peine). Une formation spéciale Sidis Suite a dès lors été organisée à destination des magistrats et membres administratifs du parquet général concernant la lisibilité de la fiche d'écrou. Lorsqu'il existe à la fois une fiche d'écrou et une « liste des mouvements externes », le magistrat d'audience en dispose toujours à l'audience. Comme ces pièces ne contribuent pas à la manifestation de la vérité, il a été convenu, au niveau du parquet général, de ne pas les joindre au dossier, sauf si le magistrat en décide autrement. Les informations contenues dans ces documents peuvent être utilisées à l'audience. En effet, chaque détenu connaît sa situation. On peut dire, sans déposer la pièce, qu'un prévenu n'est pas rentré après un congé pénitentiaire, par exemple ; en cas de contestation, la pièce peut être déposée.

Le **tribunal de première instance d'Anvers** fait savoir que la fiche d'écrou est jointe au dossier pénal par le parquet. Cela se fait par le parquet lui-même au début de l'enquête judiciaire, ou à la demande du juge d'instruction au cours de l'enquête judiciaire. S'ils le jugent encore nécessaire, les juges correctionnels demandent au parquet d'ajouter la fiche d'écrou au dossier. Les juges d'instruction et les juges correctionnels ont également reçu une formation pour apprendre à lire et à interpréter correctement cette fiche. D'après le tribunal, cette formation a permis une meilleure compréhension de ces fiches, même si elles demeurent peu lisibles. Cette fiche n'est effectivement pas rédigée pour les tribunaux, mais est destinée au fonctionnement interne des établissements pénitentiaires. D'après le tribunal, la fiche d'écrou ne s'avère pas toujours pertinente dans la pratique (Beaucoup de temps s'écoule parfois et d'autres affaires pertinentes surgissent entretemps).

La **cour d'appel d'Anvers** ne dispose pas non plus d'une fiche d'écrou toujours lisible. La cour suppose que cette fiche d'écrou contient bien des informations pertinentes, mais les informations qu'elle contient passent inaperçues en raison de sa présentation peu claire. La cour estime qu'une fiche d'écrou prendrait tout son sens si elle indiquait clairement les condamnations que le prévenu a encourues, les condamnations déjà purgées, celles qui sont en train de l'être, etc. Il pourrait également être utile d'indiquer les régimes auxquels le prévenu a été soumis en prison. Et il est également important de mentionner si les libertés accordées au prévenu (par exemple, libre le weekend, etc.) sont respectées avec ponctualité. Toute négligence ou omission devrait être mentionnée.

Il ressort de la note du **Collège du ministère public** que certains magistrats de parquet trouvent la fiche d'écrou peu lisible et que, dans sa forme actuelle, elle n'a qu'une faible valeur ajoutée. D'autres y repèrent des informations utiles, mais il est régulièrement fait référence à la banque de données pénitentiaires Sidis Suite.

Un parquet fait savoir que la fiche d'écrou lui apparaît pertinente par l'idée plus complète qu'elle donne au juge/tribunal et qui lui permet d'évaluer plus correctement les éventuels agissements futurs du suspect, élément déterminant dans la prise de décisions, qu'il s'agisse d'une décision de détention préventive ou d'une décision au fond. La fiche d'écrou n'est pas toujours facile à comprendre, surtout lorsqu'on n'a pas l'habitude de l'utiliser.

Un autre parquet estime que, même si elle est peu lisible, la fiche d'écrou permet une vue plus précise de la situation carcérale de la personne et de sa situation actuelle.

Un tribunal de première instance indique que la fiche d'écrou devrait être déterminée au niveau national et que le Collège des procureurs généraux devrait prendre l'initiative en émettant une COL. L'IFJ devrait prévoir une formation sur la lecture de la fiche d'écrou.

Un autre tribunal de première instance déclare que communiquer la fiche d'écrou n'est pas non plus la solution parfaite : en effet, cette fiche ne mentionne que les peines purgées et les détentions préventives, sans préciser si les détentions préventives portent sur des instructions similaires et pertinentes. La fiche d'écrou permet d'obtenir des informations sur l'exécution concrète d'une peine infligée antérieurement, mais elle est peu lisible. Le tribunal attend que l'IFJ organise une formation.

Un autre tribunal de première instance estime que la fiche d'écrou est lisible moyennant quelques explications et un peu de pratique. La fiche « Mouvements externes détenu » n'est pas facile à déchiffrer en raison des nombreuses abréviations utilisées (non définies et non uniformes). C'est acceptable pour les utilisateurs professionnels, mais pour les parties et leur conseil, cette fiche est totalement illisible. Aucune précision n'est, en outre, ajoutée. Dans les différentes divisions, la fiche d'écrou et la fiche « mouvements externes détenu » sont régulièrement jointes aux dossiers répressifs par le ministère public. Une formation sur leur lisibilité serait utile. En outre, il n'existe pas de politique coordonnée au ministère public concernant les pièces à joindre au dossier. Chaque parquet, et parfois même section, joint [de manière discrétionnaire] les pièces au dossier.

Selon **deux autres tribunaux de première instance**, la fiche d'écrou est peu lisible. Un tribunal ajoute qu'elle l'est probablement encore moins pour les juges qui ne sont pas passés par le parquet.

Appréciation par le CSJ

Toutes les entités anversoises jugent la fiche d'écrou difficilement lisible, même au terme d'une formation. La fiche est effectivement rédigée pour les établissements pénitentiaires.

Le parquet estime pertinent de recevoir un aperçu de l'historique de détention. La réponse semble indiquer que le parquet vérifie si la fiche d'écrou doit être jointe au dossier pénal. Le tribunal joint toujours la fiche aux instructions judiciaires. Le parquet général ne joint la fiche d'écrou que lorsque le magistrat le décide dans une affaire concrète.

La recommandation a été suivie par le parquet et par le parquet général, ainsi que par le tribunal de première instance dans les affaires mises à l'instruction.

4.7. RECOMMANDATION B8

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

8. Revoir la forme actuelle de la fiche d'écrou. Celle-ci devrait être rendue plus complète, être lisible et intelligible.

La recommandation s'adressait :

- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent.

Réponse recueillie

Le **ministre de la Justice** reconnaît le problème de lisibilité de la fiche d'écrou. Il affirme que cette question sera reprise dans l'appel d'offres public pour le successeur de Sidis Suite. Sidis Suite est le fichier numérique qui contient les données relatives à la détention, de la détention à la libération²⁴.

Un appel d'offres a été lancé pour le successeur de ce programme dans lequel l'attention sera portée sur la lisibilité du dossier de détention, explique le cabinet.

Appréciation par le CSJ

Il y a eu un début de mise en œuvre de la recommandation B8 par le ministre de la Justice, qui n'a pas encore entraîné d'amélioration concrète. La recommandation ne relève pas de la compétence des ministres communautaire et régional.

4.8. RECOMMANDATION B9

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

9. Revoir et promouvoir l'utilisation d'un formulaire type « Points importants pour le traitement en degré d'appel » et la communication y afférente, en tenant compte d'une politique dynamique de gestion des priorités et d'une prise de conscience de chacun d'être le maillon d'une chaîne

La recommandation s'adressait :

- au Collège du ministère public,
- au parquet général,
- au parquet près le tribunal de première instance.

²⁴ Voir note de bas de page 5.

Réponses recueillies

Le Conseil supérieur de la Justice a posé les questions suivantes au parquet :

- Le parquet utilise-t-il un formulaire qui attire l'attention sur la nécessité de prioriser les affaires de droit pénal sexuel ? Si ce formulaire existe, est-il utilisé et fait-il l'objet d'une communication pour sensibiliser à son existence, en tenant compte d'une politique de priorisation dynamique et d'une conscience d'être un maillon de la chaîne ?
 - Dans l'affirmative, comment s'y est-il pris concrètement (via des directives, accords internes, ...) ?
 - Dans la négative, pourquoi pas ? Existe-t-il un autre système de priorisation au sein de votre parquet ?

Le **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** apporte les réponses suivantes :

- Il a, en collaboration avec le procureur général et le procureur du Roi du Limbourg, travaillé sur des lignes directrices qui ont abouti, le 15 juin 2020, à la circulaire de ressort 5/2020 ;
- En cas d'appel, ce formulaire type est rempli pour informer le parquet général de la nature de l'affaire et, le cas échéant, de la nécessité de fixer l'affaire d'urgence. Ces directives ont été reprises en interne dans le vadémécum « Appel » sous la rubrique : « Formulaire points d'attention pour le traitement en appel ».

Le **parquet général d'Anvers** déclare que la circulaire 5/2020 du 15 juin 2020 a introduit un nouveau formulaire type sur les points d'attention pour le traitement en appel. Si ce formulaire mentionne qu'un traitement prioritaire est recommandé, un autocollant « Traitement prioritaire » est apposé sur la couverture interne de la fardé de travail. Il a été convenu avec le premier président qu'un délai de traitement au fond plus court serait recherché.

Il ressort de la **note du Collège du ministère public** que l'utilisation de ce formulaire n'est pas généralisée mais qu'il existe d'autres systèmes. Par exemple, un parquet général a développé un outil d'analyse des risques en 10 points. Chaque proposition d'appel est vérifiée à l'aide de cet outil. Il existe, en outre, une circulaire de ressort reprenant des lignes directrices pour les parquets de première ligne en ce qui concerne l'évaluation des risques dans les affaires qui ont fait l'objet d'un appel, sur la base de laquelle le parquet général et/ou la cour priorise ensuite les fixations. Un autre parquet général affirme que les magistrats sont suffisamment expérimentés et n'ont pas besoin de formulaire type. Plusieurs parquets ont également déclaré ne pas utiliser de formulaire type. À cet égard, l'existence d'une bonne communication entre le parquet et le parquet général est régulièrement mentionnée, de sorte que sont signalés les points d'attention ; certains parquets les consignent dans un rapport.

Un parquet signale que les magistrats utilisent le formulaire type de grief exigé par la loi et par le parquet général. Un autre parquet souligne l'intérêt de ce formulaire.

Appréciation par le CSJ

La recommandation a été suivie par le parquet d'Anvers et par le parquet général. Le formulaire type « Points d'attention pour le traitement en appel » et les processus de travail et directives internes ont été adaptés à l'ensemble du ressort de la cour d'appel d'Anvers. Le parquet général est ainsi informé de la nature de l'affaire et, le cas échéant, de la nécessité de fixer l'affaire d'urgence.

D'autres ressorts prêtent également attention au flux d'informations, mais ils n'utilisent pas tous des formulaires types similaires.

4.9. RECOMMANDATION B10

B. Constitution du dossier pénal et échange d'informations

10. Acter la peine requise par le ministère public sur la feuille d'audience.

La recommandation s'adressait :

- au Collège des cours et tribunaux,
- à la cour d'appel,
- au tribunal de première instance.

Réponses recueillies

La **cour d'appel d'Anvers** répond que, dans la chambre « mœurs » (qui, en 2020, traitait 81% de toutes les affaires de mœurs), la réquisition du ministère public est toujours actée. La cour voit bien un éventuel problème dans le fait que la réquisition de la mesure de la peine du ministère public soit actée, à savoir dans les gros dossiers (ecofin, blanchiment, crime organisé, ...) où un amalgame de peines est requis. Lorsque, dans ces gros dossiers, les peines requises doivent être actées, il convient également, selon la cour, de demander au ministère public de soumettre les réquisitions par écrit.

Le **tribunal de première instance d'Anvers** a décidé, après concertation avec le parquet, de ne pas toujours acter la peine requise. Selon le tribunal, les considérations suivantes ont conduit à cette décision :

- S'il doit toujours acter toutes les peines requises (car il est difficile de se limiter à certains types d'infractions), le greffe demande que le parquet remette une réquisition écrite dans toutes les affaires. Selon le tribunal, le parquet ne peut ou ne veut pas répondre à cette demande. Selon le tribunal, des erreurs peuvent être commises lorsqu'on acte des réquisitions extensives ;
- Si l'on procède de cette manière, cela nécessite également que la position précise (souvent également nuancée et extensive) de la défense soit actée, par exemple, demande d'acquiescement, précision de la peine, de la peine subsidiaire, des conditions, etc. On ne peut pas uniquement acter la réquisition du ministère public. Le greffe souligne que cela n'est pas facile dans la pratique ;
- Ce problème s'inscrit dans un certain contexte : dans l'affaire Bakelmans, le ministère public avait déclaré ne plus savoir ce qui avait été requis, ce qui signifie que le parquet général ne disposait pas de ces informations pour évaluer l'importance à accorder à l'affaire. Il s'agit d'un problème interne au parquet qui, selon les acteurs d'Anvers, doit également être traité. Des accords ont été conclus pour que le parquet informe toujours le parquet général des réquisitions qu'il a prises. Selon le tribunal, l'origine du problème a été abordée de cette façon.

Selon le tribunal de première instance d'Anvers, la concertation avec tous les tribunaux de première instance n'a pas abouti à un consensus concernant l'obligation de généraliser la mise en œuvre de cette recommandation.

Une cour d'appel répond que la peine requise par le ministère public n'est pas actée au PV d'audience de façon systématique. Il en est de même pour les PV d'audience au tribunal. Le fait d'acter la peine dépend des habitudes du greffier, et il n'existe aucun inconvénient à ce que cela soit acté au PV d'audience à l'avenir.

Une autre cour d'appel mentionne que la peine est actée sur la feuille d'audience en première instance si bien qu'il peut en être pris connaissance en appel, ce qui n'est toutefois pas le cas en appel.

Un tribunal de première instance indique que, dans sa pratique, le greffier acte systématiquement les peines requises sur la feuille d'audience. Un autre tribunal de première instance répond que cela se faisait déjà systématiquement avant l'« Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans ».

Appréciation par le CSJ

Dans l'affaire Steve Bakelmans, il n'était pas tout à fait claire quelle peine le parquet avait requise en première instance. La sévérité de la peine requise peut constituer un facteur d'appréciation de la priorité que le parquet général doit accorder à un dossier.

Le parquet a donné un suivi alternatif à la recommandation. Des accords ont été conclus selon lesquels le parquet informe le parquet général des peines qu'il requiert.

La recommandation a été mise en œuvre par la cour d'appel en ce qui concerne les affaires de mœurs. Toutefois, la cour est d'avis qu'une mise en œuvre généralisée de cette recommandation pourrait poser des problèmes pratiques.

Le tribunal de première instance estime que le fait d'acter la peine requise sur la feuille d'audience n'est pas le moyen le plus approprié de traiter un problème comme celui qui s'est posé dans l'affaire Steve Bakelmans. Le tribunal a adopté une attitude constructive en recherchant une solution au problème avec le parquet, ce qui a conduit à un ajustement des processus de travail internes du parquet. Le tribunal de première instance est d'avis que le changement de méthode de travail au sein du parquet a permis de trouver une solution alternative aux problèmes tels que ceux qui se sont posés lors du traitement de l'affaire Steve Bakelmans, et n'a par conséquent pas donné suite à la recommandation.

Le fait d'acter la peine requise sur la feuille d'audience présente l'avantage de clarifier la peine requise en première instance.

4.10. RECOMMANDATIONS C11 À C13

C. Organisation et ordre de service

11. Prévoir la possibilité que les magistrats des chambres civiles puissent siéger dans les chambres correctionnelles. Stimuler à cette fin des formations préalables, la constitution d'une expérience et l'intervention.

12. Éviter que le siège qui statue sur le fond du dossier et le siège qui statue sur l'arrestation immédiate soient composés différemment.

13. Éviter la fermeture de chambres et avoir conscience des risques que cela implique.

a) Éviter autant que faire se peut la fermeture de chambres.

b) Lorsqu'une chambre doit malgré tout être fermée :

- Il convient d'examiner, en concertation entre la cour d'appel et le parquet général, quelles sont les conséquences concrètes pour les dossiers déjà fixés ou à fixer dans cette chambre
 - Il convient de faire un screening de ces affaires quant à leur niveau de risque et leur degré de priorité (prescription, problèmes procéduraux, risques pour la sécurité publique, etc.) ;
-

c) Redistribuer les affaires à d'autres chambres correctionnelles

La recommandation s'adressait :

- au Collège des cours et tribunaux²⁵,
- à la cour d'appel,
- au tribunal de première instance,
- au collège du ministère public (uniquement C12 et C13),
- au parquet général (uniquement C12 et C13).

Réponses recueillies

S'agissant de la possibilité que des magistrats des chambres civiles siègent dans des chambres correctionnelles (C11), la **cour d'appel d'Anvers** fait savoir qu'elle privilégie la spécialisation et ne juge pas opportun, dans des affaires correctionnelles, de recourir à des magistrats des chambres civiles. Les magistrats civils sont néanmoins encouragés, en interne, à suivre des formations spécialisées en droit pénal. On a ainsi pu convaincre un magistrat de s'engager à suivre une formation de juge d'instruction en vue de son affectation à la chambre des mises en accusation. Depuis, les besoins de la cour ont changé, et ce magistrat a été affecté à la chambre maritime. Il y avait, en effet, suffisamment de pénalistes, et un conseiller pensionné a continué de travailler activement comme juge effectif à la chambre des mises en accusation.

La cour souligne également qu'elle a fourni de gros efforts pour combler les quelques vacances d'emploi par des magistrats spécialisés en droit pénal et que ces efforts ont porté leurs fruits. Depuis que le nouveau premier président a rédigé les profils relatifs aux places vacantes, la cour s'est vu affecter six pénalistes supplémentaires (la procédure pour un septième est en cours) et deux juges de l'entreprise. En conséquence, il sera probablement possible de créer une chambre pénale au fond supplémentaire à partir de mars 2022.

La cour d'appel répond par l'affirmative à la question subsidiaire de savoir si elle recourt à la possibilité qu'offre l'article 109 du Code judiciaire de répartir une partie des affaires attribuées à une chambre entre les autres chambres de la cour. Selon la cour d'appel, la distribution des affaires se fait systématiquement conformément à l'article 109 C. jud. Plusieurs fois par an, des dossiers spécifiques sont retirés d'une chambre pour être attribués à une autre, parce qu'ils doivent être traités d'urgence (par exemple, en raison d'une menace de prescription dans une affaire Ecofin grave), et la première chambre concernée n'arrive pas à le faire en temps utile à cause

²⁵ S'agissant des recommandations 12 et 13, le Collège des cours et tribunaux renvoie, dans sa lettre du 9 avril 2020, au ministère public.

de sa charge de travail. Ces interventions sont sporadiques et se font toujours en concertation avec les chambres concernées. Ce système fonctionne bien. Chaque président de chambre correctionnelle tient correctement son calendrier à jour, et se rend chez le premier président lorsque la chambre menace d'être submergée (Cette surcharge n'apparaît pas directement dans les chiffres, mais résulte du degré de difficulté du contenu).

La cour d'appel convient qu'il faudrait éviter une composition différente du siège statuant sur le fond et du siège statuant sur l'arrestation immédiate (C12), mais déclare que le maintien de leur composition ne pose que rarement, voire jamais, de problème. Si une telle situation se présente en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, suite à la création de la chambre C8 pendant le lockdown, où tout le monde siégeait à tour de rôle), on s'assure qu'au moins deux des personnes ayant pris l'affaire en délibéré, parmi lesquelles en tout cas l'auteur du projet, siègent également au moment où la décision de la demande d'arrestation immédiate sera éventuellement requise.

La cour d'appel est également d'accord sur le fait qu'il convient d'éviter la fermeture des chambres (C13). En tout état de cause, si, pour des raisons de force majeure, des affaires devaient être reportées pour une durée indéterminée, le ministère public en serait immédiatement informé afin que le screening nécessaire puisse être effectué sur-le-champ. La cour déplore la fermeture provisoire, en 2020, de toutes les chambres pénales dans le cadre du premier lockdown suite au corona (voir ci-dessus recommandation B4) : les salles d'audience de la cour d'appel sont trop exiguës pour que le siège, le ministère public et le greffier puissent prendre place à 1m50 de distance. Toutes les audiences pénales ont été provisoirement suspendues, et 6 nouvelles audiences pénales ont été organisées par semaine dans une chambre pénale C8 spécialement aménagée à cette fin, qui siège en continu dans la salle d'audience solennelle. Tous les juges pénaux au fond siégeaient dans cette chambre pénale C8 selon un tour de rôle préétabli. Les présidents de chambre ont sélectionné les affaires déjà fixées qui devaient être traitées en priorité. Quant aux affaires non encore fixées, c'est le procureur général qui a procédé à cette sélection. La sélection a ensuite été arrêtée en concertation mutuelle et entérinée par le premier président. Ainsi, lors du premier lockdown, 86 affaires pénales prioritaires ont encore pu être traitées au fond.

Quant à la possibilité pour les magistrats des chambres civiles de siéger dans les chambres correctionnelles (C11), le **tribunal de première instance d'Anvers** indique que cette question ne se pose pas réellement en son sein. Selon le tribunal, il y a une pénurie de juges, mais pas de juges correctionnels (potentiels). Les nouveaux juges à Anvers sont prêts à siéger dans au moins deux sections ; ils savent qu'ils peuvent être amenés à changer de section et qu'on ne peut pas se limiter à un seul domaine. Les juges qui ne sont pas principalement en charge des affaires correctionnelles savent qu'ils peuvent être amenés à le faire en cas de besoin et s'y préparent. Pendant les vacances, beaucoup d'entre eux doivent également pouvoir siéger au pénal, de telle sorte qu'ils y sont formés. La formation a lieu sur le terrain, en leur permettant de siéger dans des chambres correctionnelles collégiales, et en leur faisant suivre des formations à l'extérieur, en fonction de la situation individuelle.

Les affaires de délinquance sexuelle passent toujours devant un siège collégial lorsqu'il s'agit d'affaires de viol ou d'attentat à la pudeur et, selon le cas, d'affaires de pornographie enfantine ou d'exhibitionnisme. Le tribunal indique également qu'il a toujours eu pour règle d'éviter de porter la réquisition d'arrestation immédiate devant un siège composé autrement (C12). Les présidents de division, qui suivent l'ordre de service concret, y veillent. Il est exceptionnel qu'il soit dérogé à cette règle, comme en cas de maladie ou de formation obligatoire – car ce sont des événements inévitables – comme c'était également le cas dans l'affaire Bakelmans.

Le tribunal déclare ne pas être confronté au problème de fermeture de chambres, problème qu'on essaie, en principe, toujours d'éviter (C13). Une pénurie aiguë de juges est soulignée. Huit magistrats partiront d'ici au

1/10/2021 (5 à la pension, 1 TAP, 1 juge de paix et 1 cour) et de nouveaux juges ne devraient pas arriver avant fin 2021, à une exception près. Le tribunal déclare essayer d'y remédier en réorganisant, en opérant des choix, en recourant à des référendaires, et en donnant la priorité aux affaires familiales urgentes et aux dossiers de droit pénal afin d'éviter tout problème de fermeture des chambres pénales. Si une chambre devait tout de même être fermée, le tribunal signale :

- que la fermeture serait examinée en concertation avec le parquet (par exemple, en période Covid, cela s'était avéré d'emblée nécessaire pour certaines chambres, mais après concertation les affaires urgentes ont été recitées à court terme) ;
- que les affaires qui avaient déjà été fixées devant cette chambre seraient également examinées sur le plan des risques et des priorités (cf. début de la crise Covid) ;
- que les affaires de cette chambre seraient réparties entre les autres chambres correctionnelles.

Le **parquet général d'Anvers** (recommandations C12 et C13) fait savoir que, pendant le premier lockdown uniquement, toutes les chambres ont été fermées et remplacées par une chambre pénale spécifique (C8) qui était en mesure de traiter les dossiers prioritaires. Cette fermeture a eu lieu après avoir recueilli l'avis du procureur général. Les dossiers pouvant bénéficier de ce traitement prioritaire ont été sélectionnés par le premier président sur proposition et en concertation avec le procureur général²⁶. A cette fin, un screening des dossiers a été effectué par le parquet général. Le 1^{er} juin 2020, les chambres pénales ordinaires ont été rétablies²⁷.

Il ressort de la **note du Collège du ministère public** que les autres parquets et parquets généraux ne connaissent pas le problème de la fermeture de chambres. Toutefois, lorsque le nombre d'affaires par audience ou le nombre d'audiences était réduit, notamment en raison de la crise sanitaire, un screening des dossiers à traiter en priorité était effectué.

Concernant la possibilité que les magistrats des chambres civiles puissent siéger dans les chambres correctionnelles, une cour d'appel estime que les matières sont devenues très complexes, de sorte que les magistrats sont, en principe, amenés à faire le choix de s'investir pleinement soit dans les matières civiles soit dans les matières pénales. Toutefois, le service de remplacement prévoit qu'un magistrat civiliste peut ponctuellement être amené à compléter le siège d'une chambre correctionnelle.

Un tribunal de première instance fait savoir que les collègues récemment nommés en son sein sont généralement déployés dans les chambres civiles et correctionnelles. Des magistrats des chambres civiles sont également affectés à des chambres correctionnelles pendant les vacances ou pour effectuer un remplacement. Certains magistrats sont actifs dans les deux sections ; certains magistrats des chambres civiles ont précédemment siégé dans des chambres correctionnelles et vice versa. Les juges des affaires civiles qui siègent également dans les affaires correctionnelles sont invités à suivre une formation spécialisée. Trois autres tribunaux de première instance signalent que les juges peuvent siéger dans les deux matières, bien que cela se produise rarement. Dans un tribunal de première instance, plusieurs juges traitent tant des matières civiles que pénales. Par ailleurs, les magistrats des chambres civiles sont parfois amenés à compléter les chambres pénales qui

²⁶ Ordonnance du premier président du 17 mars 2020.

²⁷ Ordonnance du premier président du 15 mai 2020.

requièrent la présence de 3 juges. Après avoir acquis de l'expérience, ils sont parfois amenés à siéger seuls si cela s'avère nécessaire.

Une cour d'appel et un tribunal de première instance font savoir que chez eux tout est mis en œuvre pour assurer un maximum de stabilité dans la composition du siège des chambres correctionnelles.

Appréciation par le CSJ

C11

Le tribunal de première instance d'Anvers a donné suite à la recommandation. De nouveaux magistrats sont formés à pouvoir siéger dans au moins deux sections. Les juges qui ne siègent pas principalement en matière correctionnelle sont ainsi également formés pour pouvoir siéger en matière correctionnelle (en leur permettant de siéger dans des chambres correctionnelles collégiales, et en leur faisant suivre des formations, en fonction de la situation individuelle).

La cour d'appel d'Anvers préconise la spécialisation et ne juge pas opportun de recourir à des magistrats des chambres civiles pour siéger en matière correctionnelle. En interne, des magistrats de la section civile ont été encouragés à suivre des formations spécialisées en droit pénal mais sans grand succès. La cour a tenté de surmonter autrement le problème des pénuries au sein des chambres pénales. Elle a choisi une alternative à la recommandation proposée.

Les autres entités ont répondu que les chambres ne sont presque jamais fermées, même si cela s'est produit dans le cadre de la crise Covid mais des solutions ont toujours été trouvées.

C12 et C13

Le problème de la fermeture des chambres ne se pose pas au tribunal de première instance d'Anvers. Le tribunal indique qu'il suivrait la recommandation si ce problème devait tout de même surgir. Le tribunal fait des efforts pour limiter le risque que la réquisition d'arrestation immédiate soit portée devant un siège composé autrement. Il faut toutefois accepter que des dérogations exceptionnelles sont inévitables en cas de maladie ou de formation obligatoire. Le tribunal a mis en œuvre la recommandation.

La cour d'appel d'Anvers approuve le principe selon lequel il faut éviter une composition différente du siège qui statue sur le fond de l'affaire et du siège qui statue sur l'arrestation immédiate (C12). Dans les cas exceptionnels où cela se produirait tout de même, la cour s'assurera qu'au moins deux des personnes ayant pris l'affaire en délibéré, parmi lesquelles en tout cas l'auteur du projet, siègent également au moment où l'arrestation immédiate sera éventuellement requise. La cour a mis en œuvre la recommandation.

La cour d'appel d'Anvers tente d'éviter la fermeture des chambres et prend des mesures pour limiter les risques lorsque cette fermeture est inéluctable (C13). La manière dont la crise Covid-19 a été gérée le confirme. Lorsqu'une chambre est tout de même fermée, il y a concertation avec le parquet général sur les conséquences concrètes pour les dossiers déjà fixés et à fixer dans la chambre qui doit être fermée, les présidents de chambre et le parquet général effectuent un screening de ces dossiers sur le plan des risques et des priorités, et ces dossiers sont ensuite attribués à une autre chambre. La recommandation a été mise en œuvre par la cour et par le parquet général.

Le Collège des cours et tribunaux note qu'il n'est pas compétent pour le fonctionnement et l'organisation de cours ou de tribunaux spécifiques, qu'il ne peut pas intervenir au niveau d'un tribunal, et que l'organisation d'un tribunal relève de la compétence légale des chefs de corps concernés.

4.11. RECOMMANDATION D14

D. Délais de traitement

14. Gérer les délais de traitement en matière pénale en considérant l'ensemble de la chaîne et assurer le suivi des écarts.

- a) Veiller à ce que les délais de traitement restent les plus courts possibles et veiller à ce que la durée de traitement totale, de la réception du dossier dans lequel un appel a été interjeté au prononcé de l'arrêt, ne dépasse pas le délai d'un an.
- b) Fixer, pour chaque phase de la procédure, des objectifs concrets et clairs concernant les délais de traitement. Le parquet général et la cour d'appel se mettent d'accord à cet effet et ajustent leurs objectifs respectifs.
- c) Communiquer ces objectifs au sein de l'organisation et veiller à ce qu'ils soient connus de tous.
- d) Veiller à ce que les délais de traitement restent conformes aux délais fixés.
- e) Organiser le monitoring des délais de traitement de façon à détecter à temps les dossiers individuels dont la durée de traitement s'écarte de l'objectif. Vérifier la cause de l'écart et prendre des mesures, le cas échéant.
- f) Évaluer ces objectifs régulièrement, apporter des corrections et se concerter, le cas échéant.

La recommandation s'adressait :

- à la cour d'appel,
- au parquet général.

Réponses recueillies

La **cour d'appel d'Anvers** est d'avis que les délais de traitement doivent rester les plus courts possible (D14, a). L'objectif était et demeure : un délai total de traitement de six mois maximum en moyenne et un délai maximum d'un an en moyenne entre l'introduction du recours et la décision finale. D'après la cour, le parquet général et le siège ont chacun une responsabilité à cet égard (D14, b).

La cour d'appel d'Anvers a communiqué les données statistiques suivantes.

Durée moyenne de l'ensemble des dossiers pénaux au fond :

Durée moyenne de l'ensemble des dossiers pénaux depuis l'introduction de l'application informatique.²⁸

| AFFAIRES DU RÔLE CORRECTIONNEL | | | | |
|--------------------------------|---|---|--|------------------------------|
| Mesurée le | Durée moyenne entre l'inscription et la date de fixation (en jours) | Durée moyenne entre la date de fixation et l'arrêt définitif (en jours) | Durée moyenne entre la date de fixation et l'arrêt définitif (en mois) | Durée moyenne totale en mois |
| 31/12/2018 | 152 | 154 | 5,1 | 10,2 |
| 31/12/2019 | 123 | 68 | 2,3 | 6,4 |
| 31/12/2020 | 96 | 71 | 2,4 | 5,6 |
| Moyenne | 123,7 | 97,7 | 3,3 | 7,4 |

Les affaires qui ont pu être traitées par les chambres correctionnelles en 2018, 2019 et 2020 ont connu un délai moyen de traitement de respectivement 10,2 mois, 6,4 mois et 5,6 mois.²⁹

La cour ne dispose pas d'un délai moyen pour les affaires qui ont fait l'objet d'un recours mais qui sont toujours pendantes, pour la simple raison qu'aucune durée moyenne ne peut être calculée lorsque la date de fin n'est pas connue.

²⁸ Ce tableau rend compte de toutes les affaires, à l'exception de celles relevant du droit pénal social dont le traitement demande plus de temps mais dont le nombre est trop restreint pour qu'elles soient pertinentes.

²⁹ Pour les affaires de droit pénal social, les chiffres sont les suivants : 11, 1, 10, 5 et 9,1 mois.

Durée moyenne de traitement des affaires de mœurs :

Durées moyennes des affaires de mœurs, ventilées par période.

| INFRACTIONS À L'ORDRE FAMILIAL ET À LA MORALITÉ PUBLIQUE | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|-----------|---|-----------|----------------------------------|-----------|---------------------------------|-----------|
| 372-378121s, 379-382ter, 383- 339 en 391bis- 391ter C.I.cr. | | Nombre d'affaires | Durée moyenne entre l'inscription et la première date de fixation (en jours) (edit temps au parquet) | Évolution | Durée moyenne entre la première date de fixation et l'arrêt définitif (en jours) (edit temps au siège) | Évolution | Durée totale moyenne en jours | Évolution | Durée totale moyenne en mois | Évolution |
| Inscriptions entre 01/01/2016 et 31/12/2018 | | 218 | 140,2 | 100% | 175,3 | 100% | 315,5 | 100% | 10,4 | 100% |
| Inscriptions entre 01/01/2019 et 31/12/2019 | | 54 | 99 | 71% | 182,3 | 104% | 281,3 | 89% | 9,3 | 89% |
| AFFAIRES LES PLUS RÉCENTES Inscriptions entre 01/01/2020 et 31/12/2020 | Attention : ces affaires n'ont pas encore toutes été traitées (8 affaires sont encore en délibéré et 16 affaires sont encore fixées pour traitement ultérieur) | (100-8-16=) 76 | 70,6 | 50% | 126,4 | 72% | 197 | 62% | 6,5 | 62% |
| | | Prévision pour l'ensemble des affaires | 73 | 52% | 157 | 90% | 230 | 73% | 7,6 | 73% |

Selon la cour, le délai de traitement moyen des affaires de mœurs a connu une évolution. Il est passé de 315,5 jours pour les affaires inscrites avant 2018 à 281,3 jours pour les affaires inscrites en 2019, puis à 197 jours pour les affaires inscrites en 2020.

D'après la cour, le délai de traitement moyen global a connu l'évolution suivante : 100% (2018) —> 89% (2019) --> 62% (2020). La cour prédisait que le délai moyen de traitement serait de 73% en 2020. En effet, ce dernier chiffre de 62% doit encore être adapté parce que 8 affaires sont encore en délibéré et que 16 affaires sont encore fixées pour être traitées. Si l'on recalcule le délai moyen à partir des dates de fixation, le chiffre de 62% devra être rectifié à environ 73%.

D'après la cour, ces chiffres sont révélateurs de l'impact réel des options de politique : le 1er septembre 2019, la chambre C2 spécialisée en affaires de mœurs a été rétablie. À partir du 1er septembre 2019, une importante réorganisation a également été mise en œuvre au niveau civil, rendant plus de magistrats disponibles pour siéger en matière correctionnelle.

L'organisation de chaque chambre correctionnelle était également modifiée lorsque la chambre était saisie de nombreuses affaires nécessitant plusieurs « semaines d'écriture ». Auparavant, cela se faisait en plus du travail habituel, alors qu'aujourd'hui, l'auteur du projet est temporairement exempté d'audience avec pour conséquence que les deux autres conseillers de la chambre ne font alors que 2/3 des audiences. La cour indique que cela permet de raccourcir les délais du délibéré et d'éviter la surcharge.

La cour n'a pas connaissance de concertation avec le Parquet général au sujet des objectifs concrets fixés pour chaque phase de la procédure (durée moyenne de traitement « phase procureur général » et « phase cour d'appel » de six mois chacune, avec une durée de traitement totale en appel d'un an). La cour suppose que ces

délais ont toujours été un objectif commun. Ils disent ne pas savoir s'ils ont été officiellement arrêtés (D14, b). Ces objectifs sont toujours mentionnés à la cour dans le cadre des discussions collégiales sur les rapports de fonctionnement (D14, c).

À la question de savoir si ces objectifs sont régulièrement évalués, ajustés et concertés, si nécessaire (D14, f), la cour répond que, au cours de l'année et demie qui s'est écoulée, il n'était pas facile, dans le contexte corona, d'organiser une concertation avec l'ensemble de la section pénale. La concertation avait dès lors souvent lieu par chambre ou par l'intermédiaire des présidents de chambre. L'objectif était toujours de conserver l'équilibre précaire entre rapidité, d'une part, et charge de travail excessive, d'autre part.

La cour indique que les délais du délibéré et les délais de traitement font l'objet d'un suivi permanent (D14, d et e). Les délais du délibéré sont contrôlés à 1 mois et à 3 mois. Si un délibéré excède 3 mois, un entretien de suivi individuel est organisé avec l'auteur du projet concerné. Le président de chambre en est tenu informé. Chaque président de chambre signale également tout risque d'expiration des délais de fixation au sein de la chambre. Comme indiqué, les magistrats qui doivent rédiger un projet dans une affaire qui demande un grand travail d'écriture peuvent être temporairement exemptés d'audience. Les écarts individuels par rapport à la durée totale de traitement (c'est-à-dire y compris le temps passé au parquet général) ne sont toutefois pas contrôlés en permanence (D14, e). Ce contrôle n'a lieu qu'après une première fixation à la cour.

Le **parquet général d'Anvers** fait savoir que, chaque mois :

- Il dresse un aperçu général du flux entrant, du flux sortant et du stock des appels de jugements (de droit commun) sur la base de la banque de données PaGe³⁰.
- Il établit des listes détaillées des dossiers pour lesquels aucun magistrat traitant n'a été enregistré dans le flux entrant, le flux sortant et le stock.
- Il établit, par cabinet, une liste des affaires non fixées qui reprend tous les chefs d'accusation enregistrés, où l'on retrouve également un calcul de la durée écoulée entre la date d'entrée et la date d'extraction.

Ces statistiques mensuelles permettent de veiller à réduire au maximum les délais de traitement, de veiller à éviter que la durée totale de traitement – de la réception du dossier qui a fait l'objet d'un recours jusqu'au prononcé – excède un an.

Le parquet général rend compte des délais de traitement moyens de deux façons différentes : il mentionne les délais dans des affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2019 et en 2020, et il mentionne les délais qui s'écoulaient de l'entrée en 2019 et 2020 à la première audience devant la cour.

- Pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2019, la durée moyenne entre l'entrée de l'affaire et l'arrêt définitif s'élevait à 377 jours. Pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2020, cette durée moyenne s'élevait à 382 jours.

Le parquet général attribue cette augmentation en grande partie au délai entre l'entrée et la première audience, qui a, en moyenne, augmenté de 20%, passant de 147 jours, pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2019, à 176 jours pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2020. Le parquet général attribue cette augmentation au fait que, dès mars 2020, suite à la pandémie de corona, provisoirement seules les affaires urgentes étaient traitées par la chambre pénale

³⁰ Banque de données interne du parquet général.

extraordinaire. Les autres affaires ont ainsi été reportées à une date indéterminée. Toutes ces affaires ont ensuite été recitées, ce qui a eu un impact sur le délai moyen, qui s'étend de l'entrée à la première audience.

La durée de la phase qui s'étend de la première audience à l'arrêt définitif a diminué, passant de 230 jours en 2019 à 206 jours en 2020.

- En 2019, la durée moyenne depuis l'entrée de l'affaire au parquet général jusqu'à la première audience, s'élevait à 173 jours. En 2020, cette durée était encore de 137 jours. Cela revient à une diminution de presque 21%. Cette diminution touche tant la phase qui s'étend de l'entrée à la citation (99 ->72 jours) que la phase qui s'étend de la citation à la première audience (74->65 jours).

Le parquet général dispose également de chiffres spécifiques pour les affaires d'attentat à la pudeur et de viol. Pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2019, la durée moyenne (depuis l'entrée de l'affaire au parquet général jusqu'à l'arrêt définitif) s'élevait à 321 jours. Pour les affaires où un arrêt définitif est intervenu en 2020, cette durée moyenne s'élevait à 276 jours, soit une diminution de 14%. D'après le parquet général, cette diminution se présenterait surtout au cours de la phase qui s'étend de la première audience à l'arrêt définitif. La durée moyenne depuis l'entrée de l'affaire jusqu'à la première audience a légèrement augmenté en 2020 par rapport à 2019. Le parquet général justifie cette situation par le fait que, dès fin mars 2020, ces affaires urgentes ne pouvaient être portées que devant une seule chambre pénale extraordinaire.

À la question de savoir si des objectifs concrets et clairs sont fixés pour chaque phase de la procédure, et si des accords ont été passés à ce sujet avec la cour, le parquet général répond que les affaires non fixées (non citées) sont surveillées via les statistiques mensuelles³¹. Ces statistiques mensuelles sont communiquées aux magistrats concernés. Lorsque la durée de traitement excède 365 jours, le magistrat responsable est interrogé. Les objectifs sont régulièrement évalués et adaptés à la lumière des statistiques mensuelles, des tableaux de bord bimensuels³², des questionnaires ad hoc sur les données chiffrées de l'application business PaGe et des rapports annuels de fonctionnement. D'après le parquet général d'Anvers, les tableaux de bord bimensuels sont utilisés par le chef de corps et ses magistrats comme un instrument de gestion et d'évaluation. Les tableaux contiennent une sélection d'indicateurs qui offrent la possibilité à l'utilisateur de suivre les évolutions au sein d'un cabinet, d'une équipe/section, d'une division, d'un parquet ou d'un ressort. Chaque chef de corps ou magistrat dispose ainsi de la possibilité de vérifier, au cours d'une période donnée, le nombre d'affaires entrées, clôturées ou pendantes dans son ressort, son parquet, sa division ou son cabinet. Il est également possible, dans le même temps, de vérifier quels types d'affaires ont été traitées, de quelle manière elles l'ont été et quels étaient le délai de traitement moyen et le taux de réaction dans ces affaires. En outre, deux indicateurs supplémentaires ont été intégrés dans ces tableaux : la différence entrée/sortie (= différence entre les entrées et les sorties) et le pourcentage d'affaires poursuivables.

Il ressort de la **note du Collège du ministère public** que les délais de traitement font également l'objet d'un suivi mensuel dans d'autres parquets et parquets généraux. Des fichiers Excel sont établis par des analystes statisticiens. Il est mentionné à plusieurs reprises que l'objectif est d'arriver à un délai de traitement d'un an.

Un parquet général déclare que les chiffres démontrent que, dans l'ensemble, il y a plus de dossiers traités que de dossiers entrants. Dans ce ressort, la cour d'appel recourt également à un contrôle mensuel et elle se concerta avec le parquet général. Elle mentionne qu'un délai de traitement d'un an est acceptable pour les affaires

³¹ Selon le parquet général, la justification peut être, par exemple, qu'un dossier est en première instance pour traitement d'une opposition.

³² Ils sont discutés en concertation bimensuelle du ressort.

complexes mais indique que, dans la plupart des autres affaires, les délais de traitement sont bien plus courts. Ces délais sont connus de tous. Une autre cour d'appel répond en enregistrer des délais de traitement de quelques mois.

Appréciation par le CSJ

La cour d'appel fait en sorte que les délais de traitement soient aussi courts que possible et a pris des mesures organisationnelles pour y parvenir. On constate une nette réduction du délai moyen de traitement. Il est normal que certaines affaires prennent plus de temps que l'objectif fixé. Il est important que l'on soit conscient que l'on travaille avec des moyennes et qu'aucune affaire n'est perdue de vue lors du contrôle des délais de traitement. L'objectif doit rester de traiter tous les dossiers dans les délais qu'on s'est fixés préalablement. Le suivi du délai de traitement des affaires encore pendantes est un réel défi. La cour fixe des objectifs clairs pour chaque phase de la procédure. Il existe une concertation avec le ministère public, mais elle n'est pas formalisée. Les délais de délibération font également l'objet d'un contrôle.

La recommandation est respectée et fait l'objet d'un suivi.

Le parquet général a formulé un objectif en ce qui concerne la durée de traitement, et contrôle les délais de traitement à la lumière de différentes données chiffrées. Il interpelle le magistrat d'audience chaque fois que le délai de traitement dépasse 365 jours et même avant ce délai. Il faut toutefois toujours être conscient du risque que, dans certains cas, le temps de traitement soit plus long que l'objectif fixé. Il ressort également des chiffres du parquet général que les délais de traitement ont diminué de manière substantielle entre 2019 et 2020 (malgré le corona).

La recommandation est respectée et fait l'objet d'un suivi.

Le CSJ constate que les chiffres de la cour d'appel et du parquet général diffèrent parfois légèrement entre eux mais des explications techniques ont été données pour ces différences³³.

4.12. RECOMMANDATION D15

D. Délais de traitement

15. Éviter que des affaires soient reportées pour une durée indéterminée.

La recommandation s'adressait :

- au Collège des cours et tribunaux,
- à la cour d'appel,
- au tribunal de première instance.

³³ Ces différences peuvent éventuellement s'expliquer par le fait que la cour d'appel et le parquet général utilisent des dates de départ différentes pour calculer les délais de traitement. Le parquet général utilise la date d'arrivée au parquet général pour le calcul des délais de traitement, tandis que la cour d'appel utilise la date d'enregistrement dans le système du greffe comme date de départ. En outre, la différence peut éventuellement s'expliquer par le fait que l'unité de comptage utilisée diffère. Le parquet général travaille avec l'unité de comptage "une farde". Toutefois, un cas/dossier peut contenir plusieurs fardes (c'est souvent le cas pour les affaires de drogue, par exemple). La cour d'appel semble travailler avec l'unité de comptage "une affaire".

Réponses recueillies

La **cour d'appel d'Anvers** nous informe que le rôle correctionnel compte 8 affaires qui avaient jadis été fixées, puis reportées pour une durée indéterminée (2 affaires sont renseignées à tort comme telles dans le système). Parmi les raisons invoquées, on peut citer : prévenu pas cité ou fixation incorrecte, question préjudicielle, demande du MP, désignation d'un expert.

Le **tribunal de première instance d'Anvers** répond que les affaires de violence sexuelle ne sont en principe pas reportées pour une durée indéterminée (et certainement pas en raison de la charge de travail). Les affaires sont fixées à court terme et traitées le plus rapidement possible. L'on veille à ce que les dossiers avec des suspects libérés sous conditions soient portés devant le tribunal aussi rapidement que les dossiers avec des détenus. Selon le tribunal, cela demande beaucoup d'efforts de la part des magistrats et des greffiers. En période de vacances, par exemple, cela peut entraîner une forte surcharge des audiences en raison du nombre très élevé de dossiers avec des personnes libérées sous conditions. Il arrive qu'une affaire traîne en longueur suite à une expertise, mais même dans ce cas, l'affaire est reportée à une date fixe et son exécution est suivie. Dans les autres affaires pénales également, il n'y a, en principe, pas de report pour une durée indéterminée, sauf peut-être pour une raison particulière, mais pas pour des raisons de charge de travail/surcharge du rôle.

Un tribunal de première instance indique que toutes les affaires qui y sont reportées le sont toujours à une date fixe.

Un autre tribunal répond qu'un report pour une durée indéterminée est évité le plus possible. Ce n'est que lorsque l'affaire est interrompue pour des raisons de procédure (par exemple, une citation supplémentaire) qu'un report pour une durée indéterminée est justifiable.

Un tribunal répond qu'il arrive que des affaires de violence sexuelle soient reportées au stade de l'instruction, lorsque des devoirs complémentaires sont demandés ou que des réquisitions complémentaires sont déposées par le parquet. Cependant, il n'y a pas de report devant la juridiction. Si cela devait être le cas, ce ne serait pas à l'initiative du tribunal mais exceptionnellement à la demande du parquet ou conjointement par les parties, auquel cas la raison de cette remise sine die est actée sur la feuille d'audience.

Appréciation par le CSJ

La recommandation a été exécutée par le tribunal de première instance d'Anvers et par la cour d'appel d'Anvers.

Le Collège des cours et tribunaux note qu'il n'est pas compétent pour le fonctionnement et l'organisation de cours ou de tribunaux spécifiques, qu'il ne peut pas intervenir au niveau d'un tribunal, et que l'organisation d'un tribunal relève de la compétence légale des chefs de corps concernés.

4.13. RECOMMANDATION E16

E. Investissement

16. Élargir l'offre des services spécialisés de guidance et de traitement des délinquants sexuels.

La recommandation s'adressait :

- au législateur,
- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent³⁴.

Réponses recueillies

Selon le **ministre de la Justice**, l'accompagnement ou le traitement des délinquants sexuels est une responsabilité des États fédérés. Des recherches se font avec les États fédérés et en inter-cabinet. Cela s'inscrit dans le cadre du développement de la « détention utile » ainsi qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal sexuel.

Une note de départ a été rédigée avec d'autres ministres fédérés et fédéraux sous l'impulsion du **ministre flamande de la Justice**, chargeant, dans le cadre d'un accord de coopération sur l'accompagnement et le traitement des auteurs d'abus sexuels, un comité d'accompagnement de travailler sur l'orientation des délinquants sexuels vers les services compétents ainsi que sur l'amélioration du suivi. Ce comité d'accompagnement rendra un avis en mai 2022. En avril 2022, il y aura également un appel à projet pour des offres de soins ambulatoires supplémentaires pour les justiciables non détenus présentant des vulnérabilités psychologiques (y compris les diagnostics moraux et les doubles diagnostics) afin de pouvoir éliminer les listes d'attente, d'une part, et de fournir des offres pour les groupes cibles pour lesquels il n'y a pas d'offre disponible, d'autre part. En outre, le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Pauvreté a déjà investi des fonds supplémentaires dans l'offre destinée aux délinquants sexuels en 2021. Une enquête est aussi en cours sur le projet COSA³⁵.

Le **gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles** a octroyé en décembre 2021 une subvention à l'UPPL (Unité de psychopathologie légale) à hauteur de 100.000 euros. L'objectif est de mettre à disposition des personnes en difficulté sur le plan de leurs intérêts sexuels ou aux prises avec des fantasmes déviants impliquant la victimisation d'un tiers, la possibilité de trouver une écoute et des conseils, notamment en vue d'une prise en charge spécialisée, de qualité et avertie. Dès 2022, le soutien à ce nouveau service sera augmenté à hauteur de 120 000 euros, et ce, de manière structurelle. Par ailleurs, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles collabore activement à la révision des accords de coopération relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, initiée par le ministre de la Justice fin 2021. L'attention accordée à ces accords de coopération est essentielle dans la mesure où ils concernent, d'une part, la mise en place des canaux de communication entre le secteur de la justice et celui de la santé, dans le cadre du suivi des auteurs d'infractions à

³⁴ La Commission communautaire commune n'a pas été interrogée. Une loi du 12 mars 2000 confirme l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat Fédéral, la COCOM et la COCOF en matière de matière d'accompagnement et de traitement des auteurs d'abus sexuels (M.B. 26 juillet 2000). En application de cet accord, le Centre d'appui Bruxellois (CAB) est créé. Ce centre a pour objectif la prévention et la lutte contre la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel (<https://www.cabxl.be/>).

³⁵ Le projet COSA a pour objectif de réussir la réinsertion et de prévenir la récidive des délinquants sexuels en combinant un soutien social, un encouragement à l'autonomie et un suivi adéquat. La recherche examinera comment l'opération peut être adaptée et améliorée - par exemple, en commençant le programme en prison - et comment la méthode peut être déployée plus avant en Flandre. Les résultats sont attendus pour l'automne 2022. En attendant les résultats de l'enquête, le ministre flamand de la Justice a également prolongé les subventions actuelles pour le projet COSA à Anvers et à Bruxelles.

caractère sexuel et, d'autre part, le financement et le développement d'une offre d'aide spécifique pour ce type d'auteurs.

Appréciation par le CSJ

La mise en œuvre de la recommandation E16 a débuté mais n'a pas encore entraîné un élargissement du nombre de services spécialisés dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

4.14. RECOMMANDATION E17

E. Investissement

17. Améliorer l'accompagnement des détenus en vue de leur réinsertion au sein de la société.

La recommandation s'adressait :

- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent³⁶.

Réponses recueillies

Au niveau du **ministre de la Justice**, il y a une volonté de créer un plan de détention pour chaque détenu dès son premier jour de détention. Cette volonté est inscrite dans sa déclaration de politique générale. Le cabinet précise que divers projets vont être lancés.

Fin 2021, le **gouvernement flamand** a mis sur pied, à l'initiative du ministre de la Justice, un nouveau plan stratégique de service aux détenus (« Hulp en dienstverlening aan gedetineerden 2020-2021 »). Certains objectifs de ce plan consistent à éviter la récidive et à promouvoir une meilleure réintégration³⁷. Au début de l'année dernière, le ministre flamand de la Justice a également lancé une étude sur le traitement des délinquants sexuels en prison. Cette recherche établira le profil de ces délinquants, examinera ce qui est actuellement disponible pour eux en prison pour prévenir la récidive et comment améliorer leur traitement en prison. En avril 2022, les résultats de cette étude sont attendus et seront discutés avec les autres ministres concernés pour voir comment l'offre en prison peut être améliorée. En outre, à la fin de l'année dernière, une étude a été lancée pour cartographier la population carcérale et ses besoins dans le contexte de la réintégration. L'étude examinera également les changements à apporter, le cas échéant, à la gamme actuelle d'aides et de services. Au début de l'année 2024, lorsque les résultats seront disponibles, les différents ministres compétents examineront comment parvenir à une meilleure politique. Enfin, en janvier 2022, le ministre flamand de la Justice a entamé un nouveau trajet dans les prisons de Beveren, Bruges et Hasselt, en collaboration avec les « CAW » (« Centrum Algemeen Welzijnswerk ») régionaux, les « CGG » (« Centra Geestelijke Gezondheidszorg ») et le « Vertrouwenscentra Kindermishandeling », afin de développer une approche sur mesure pour les auteurs de violence intrafamiliale et

³⁶ La Commission communautaire commune n'a pas été interrogée. Une loi du 12 mars 2000 confirme l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat Fédéral, la COCOM et la COCOF en matière d'accompagnement et de traitement des auteurs d'abus sexuels (M.B. 26 juillet 2000). En application de cet accord, le Centre d'appui Bruxellois (CAB) est créé. Ce centre a pour objectif la prévention et la lutte contre la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel (<https://www.cabxl.be/>).

³⁷ Sur les 53 actions du plan, 43 sont actuellement en cours ; une a été achevée et neuf doivent encore être lancées.

de maltraitance des enfants. L'offre dans les prisons est toujours en cours d'élaboration de manière plus concrète. Fin 2023, ce projet prendra fin et il sera possible d'en examiner les résultats et un éventuel déploiement.

Le **ministre des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles** affirme travailler à la mise en place d'un plan de détention ainsi qu'à un plan relatif à l'aide sociale en prison. Ces projets font l'objet d'une révision des accords de coopération concernés et sont donc communs aux entités fédérées et à l'entité fédérale. Le souhait du ministre des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles est de renforcer le cadre général de collaboration entre les services des différents niveaux de pouvoir dans la perspective de la mise en œuvre du plan de détention prévu par la loi de principes, mais également dans un cadre de réflexion élargi à l'articulation intra-extra-muros. A cet effet, le ministre précise que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est pleinement associé à la réforme des soins de santé pénitentiaires initiée par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé dont un des buts est d'œuvrer à la mise en œuvre d'une détention significative et axée sur la réinsertion du détenu, qui doit commencer dès le début de la détention. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera notamment amené à déployer son offre en matière d'aide sociale, de soutien psychologique et d'accompagnement au sein des maisons de détention et des maisons de transition que le Gouvernement projette de développer dès 2022.

La FWB développe également le concept de « désistance » des personnes qui évoluent dans un milieu délinquant ou criminel afin de les réinsérer dans la société et, en conséquence, d'améliorer la sécurité publique.

Appréciation par le CSJ

Le ministre fédéral de la Justice reconnaît l'intérêt de la réinsertion. Le ministre flamand compétent pour les maisons de justice travaille à un plan concret. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles travaille aussi à la mise en place d'un plan de détention. La mise en œuvre de la recommandation E17 a débuté, il faut cependant qu'elle soit réalisée. Il est nécessaire ici de souligner qu'une bonne réintégration des détenus dans la société est cruciale.

4.15. RECOMMANDATION E18

E. Investissement

18. Veiller à ce que les magistrats sortants soient remplacés immédiatement.

La recommandation s'adressait :

- au ministre de la Justice compétent.

Réponses recueillies

Au sein de la Direction générale Personnel et Organisation, un suivi mensuel du remplissage du cadre pour la magistrature est organisé et est mis à la disposition des collègues. Ce suivi reprend les départs prévus ainsi que la mobilité interne. De cette manière, les collègues peuvent établir les plans de vacance avec une vue d'ensemble, tout en respectant les marges budgétaires. De nouveaux engagements sont prévus (116 nouveaux magistrats).

Dans sa lettre du 9 avril 2020, le Collège des cours et tribunaux « souscrit pleinement aux recommandations en la matière » et « rappelle sa grande préoccupation quant à la situation précaire du personnel – mentionnée depuis longtemps lors de nombreuses tables rondes et bien connue depuis longtemps – tant au niveau des magistrats que du personnel judiciaire, ce qui peut entraver un traitement correct et fluide des affaires judiciaires ».

Appréciation par le CSJ

La loi qui fixe le nombre de magistrats – le cadre légal – n’est pas respectée. En conséquence, les magistrats sortants ne sont pas remplacés de manière anticipative mais, au contraire, des choix sont opérés pour déclarer certains postes vacants. Le ministre collabore avec les collèges à cet égard. Dans une certaine mesure, il est possible de prendre en compte le départ des magistrats, mais si le cadre n’est pas entièrement rempli, l’objectif de cette recommandation ne peut être atteint.

Les postes vacants ne sont pas publiés anticipativement, de sorte qu’il existe toujours un risque que le magistrat sortant ne soit pas remplacé à temps.

4.16. RECOMMANDATION F19

F. Violences sexuelles

19. Accorder de l’attention au traitement des dossiers de violence sexuelle. Mettre en œuvre les recommandations du rapport « Vers une meilleure approche de la violence sexuelle » du 25 avril 2019 qui demeurent pleinement pertinentes.

La recommandation s’adressait :

- au législateur,
- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent,
- au Collège des cours et tribunaux,
- au Collège du ministère public,
- à la cour d’appel,
- au parquet général,
- au tribunal de première instance,
- au parquet près le tribunal de première instance.

Réponses recueillies

La **cour d’appel d’Anvers** s’est adressée aux magistrats deux fois par écrit et une fois oralement lors d’une assemblée générale, afin de les inciter à s’inscrire à la formation obligatoire sur les violences sexuelles et intrafamiliales. Selon le premier président, le taux de réaction a été bon. Huit magistrats ne se sont pas encore inscrits. Selon le premier président, les motifs invoqués étaient valables (certains partaient à la retraite avant la fin du régime transitoire et d’autres préféraient attendre pour s’inscrire, préférant assister aux séances en direct plutôt que par webinaire). Le premier président déclare que la cour va suivre l’évolution de la situation. Ces inscriptions ont un impact assez important sur la cour : 46 inscriptions pour les séances d’introduction,

12 inscriptions pour les séances de base, 18 inscriptions pour les séances approfondies. Cela signifie que, au cours des six prochains mois, 142 jours de travail des magistrats seront consacrés à ces formations. La cour dit espérer que cela apportera une valeur ajoutée au corps.

La cour d'appel souligne également que la politique criminelle relève de la compétence exclusive du ministère public, mais qu'une concertation a tout de même lieu concernant les affaires que le ministère public juge prioritaires. Le ministère public peut demander un traitement prioritaire. La cour indique que le siège s'engage à créer de l'espace « lorsque la priorisation s'avère vraiment nécessaire, et qu'elle ne représente donc qu'un pourcentage limité du nombre total d'affaires (lesdites « bombes à retardement ») ». Dans la pratique, la cour d'appel d'Anvers donne aujourd'hui d'office la priorité aux affaires de mœurs. Selon la cour, cela nécessitera une communication interne supplémentaire. Enfin, la cour précise que la chambre C2 déplore qu'elle n'a pas la possibilité d'imposer un suivi permanent sur le très long terme de ces « bombes à retardement ». D'après les membres de la chambre mœurs, une durée maximale de mise à disposition ne suffit pas toujours. Dans le cas de condamnés jeunes et très dangereux où le risque de récidive est colossal – et il y en a malheureusement quelques-uns chaque année – il faut savoir que ces personnes, quelle que soit la sévérité de la peine, réintégreront la société à un âge moyen et représenteront à nouveau un danger très élevé pour leur environnement. De telles situations semblent nécessiter un suivi permanent.

Le **parquet général d'Anvers** a également fait référence à la formation obligatoire des magistrats sur les violences sexuelles et intrafamiliales. Le parquet général a également désigné un magistrat de référence pour suivre la question des violences sexuelles et traiter ces dossiers. La cour d'appel d'Anvers dispose également d'une chambre de référence en matière de « violences sexuelles » à laquelle sont attribuées toutes les affaires de mœurs, à l'exception de la prostitution organisée et de la traite des êtres humains. Enfin, il existe une circulaire du ressort³⁸ consacrée aux recommandations du CSJ. Cette circulaire met à disposition un nouveau modèle de formulaire « Points d'attention pour le traitement en appel », qui permet la priorisation des affaires de mœurs.

Les questions suivantes ont été posées au **parquet près le tribunal de première instance d'Anvers** :

- Le rapport du 25 avril 2019 met en évidence une nette évolution des normes et des valeurs en matière de comportements sexuels transgressifs. Il recommande aux différents acteurs de faire de l'approche des violences sexuelles une priorité absolue. Il recommande au Collège du ministère public d'encourager les magistrats à suivre des formations (multidisciplinaires), à traiter les affaires de mœurs avec la neutralité nécessaire et il recommande également de sensibiliser les magistrats à une approche neutre et humaine à l'audience. Depuis lors, une formation obligatoire sur les violences sexuelles et intrafamiliales a été mise en place pour les magistrats.
- Ces recommandations ont-elles un impact sur le fonctionnement du parquet, et comment, le cas échéant, ont-elles été mises en œuvre ? Dans la négative, pourquoi pas ?

Le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers fait savoir qu'il existe en son sein une culture largement répandue de priorisation des affaires de mœurs et des dossiers de comportements sexuels transgressifs. Des magistrats spécialisés surveillent la qualité des dossiers, les délais de traitement et œuvrent ensemble à des propositions d'amélioration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parquet.

³⁸ Circulaire N° 5/2020

Le parquet est impliqué dans le projet de développement d'un instrument d'évaluation des risques pour les maisons de justice. Ce projet a abouti à un texte de vision et à des suggestions pour l'IFJ. En interne, il organise régulièrement des séances de formation sur les dossiers de mœurs, avec un conseiller forensique (détaché par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie - INCC). Les magistrats apprennent, par exemple, dans quels cas le recours à ce conseiller forensique apporte une valeur ajoutée, ou quelles sont les possibilités qu'offrent l'ADN et les autres techniques médico-légales. Des pistes se dégagent en vue de l'élaboration de trajets de formation sur mesure pour le magistrat.

Le parquet coopère au projet « Code 37 » avec les juges d'instruction et le conseiller forensique. Ce projet partait du constat que l'approche classique d'une affaire de mœurs débouche trop souvent sur des classements sans suite techniques parce que cette approche classique repose essentiellement sur l'examen du liquide séminal. Le projet « Code 37 » vise à vérifier s'il est possible d'obtenir de meilleurs résultats en élaborant, pour chaque dossier, une stratégie d'échantillonnage/d'enquête spécifique qui tienne compte du contexte particulier. Les déclarations de la victime et, le cas échéant, du ou des suspects sont essentielles à cette fin. Le 12 janvier 2021, le ministère public et l'INCC ont présenté les premières conclusions de ce projet au ministre de la Justice. Cette nouvelle approche a permis de considérablement diminuer le nombre de classements sans suite pour raisons techniques (augmentation du nombre de crimes élucidés avec, pour corollaire, une augmentation du pourcentage de condamnations). Le ministre a dès lors demandé à l'INCC de déployer cette approche au niveau fédéral.

Fin 2021, le centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) a été déployé dans la province d'Anvers. Le parquet souligne que le CPVS constitue une amélioration en termes d'accueil et d'accompagnement des victimes, pour la qualité des premières constatations, ainsi que pour le suivi et le traitement des dossiers de mœurs.

Les magistrats de parquet suivent les formations de l'IFJ sur les violences sexuelles et intrafamiliales.

Grâce aux efforts des magistrats spécialisés en violence intrafamiliale et du comité de direction du parquet d'Anvers, chacune des trois divisions (Anvers, Malines et récemment aussi Turnhout) dispose de son propre « Family Justice Centrum » (ou « centre de justice familiale », ci-après FJC). Le parquet a insisté auprès des partenaires de la chaîne au sein de la police, des maisons de justice, des services d'aide et des autorités locales, qui se sont révélés prêts à s'investir dans cette voie. Le parquet s'est ensuite associé à ces mêmes partenaires pour demander aux ministres flamands compétents de bien vouloir mettre des moyens à la disposition des FJC et des services d'aide.

En février 2021, la division Anvers du parquet a démarré le projet « Assistance juridique des victimes de violences intrafamiliales ». Ce projet est le fruit d'une collaboration entre le parquet d'Anvers, le barreau d'Anvers (bureau d'aide juridique), le Family Justice Centrum d'Anvers et la police (aide d'urgence). Le projet vise à (1) informer la victime des implications juridiques d'une déclaration et des mesures de protection possibles, (2) à préparer l'audition avec la victime et (3) à assister la victime pendant l'audition.

Le **tribunal de première instance d'Anvers** déclare également apporter une attention particulière au traitement des affaires de violence sexuelle. Le tribunal en fait un point d'attention permanent et un objectif prioritaire. D'après le tribunal, ces affaires sont traitées le plus rapidement possible. Elles sont toujours traitées par une chambre collégiale composée d'au moins deux magistrats plus expérimentés. Elles sont fixées à une heure fixe, afin que les parties n'aient pas à attendre trop longtemps ni à proximité l'une de l'autre. Le tribunal souligne que l'accent est davantage mis sur la mesure de la peine et l'indemnisation à accorder. Une grande attention est également accordée à la position de la victime. Le tribunal reconnaît l'importance des formations, mais précise que la charge de travail est déjà élevée.

Le tribunal s'efforce également de déployer sa méthode de travail auprès des autres tribunaux de première instance (voir également ci-dessus). Des efforts sont également consentis en interne pour maintenir l'attention sur cette question, par exemple en rediscutant régulièrement et en assurant le suivi des décisions au sein du comité de direction, de la section correctionnelle et de la section enquêtes.

Le **Collège des cours et tribunaux** encourage la diffusion des propositions de la Conférence des tribunaux de première instance. Il a déjà expliqué ses initiatives dans sa lettre du 9 avril 2020 et a réuni, au printemps 2021, tous les acteurs de la chaîne pénale en vue de sensibiliser et d'échanger les bonnes pratiques dans le traitement des cas de violences sexuelles. Il ne donne pas de directives contraignantes, car cela fait partie du rôle "jurisprudentiel" du tribunal et du magistrat. S'agissant des services d'appui externes au monde judiciaire (experts, maisons de justice, etc.), le Collège déclare qu'ils ont grand besoin d'investissements supplémentaires en personnel et en ressources, également au niveau des Communautés.

Le Collège des cours et tribunaux indique également qu'il assure le suivi de l'amélioration de l'approche des délits de mœurs et qu'il promeut et facilite la formation des magistrats.³⁹

Le **Collège du ministère public** confirme que les magistrats donnent la priorité aux affaires de violence sexuelle et suivent une formation obligatoire. Des magistrats spécialisés organisés en sections en assurent le suivi. Certains parquets signalent avoir conclu des accords de coopération avec les hôpitaux et les médecins légistes ; ils se réfèrent à cet égard à la directive ministérielle de 2015 sur les agressions sexuelles. La mise en place de centres de prise en charge des violences sexuelles est perçue comme une grande valeur ajoutée (pour l'accueil des victimes et la qualité des premières constatations). Certains parquets ont édicté des directives uniformes pour l'exécution des peines. La note du Collège confirme également l'importance des Family Justice Centers. Certains parquets visent la spécialisation des magistrats mais les laisseraient traiter ces affaires pendant cinq ans seulement.

D'**autres entités** (siège et ministère public) confirment également constater en leur sein une attention accrue pour la problématique des violences sexuelles.

Elles font également référence à la formation obligatoire sur les violences sexuelles. Un parquet note qu'il est encore trop tôt pour en évaluer l'impact, mais qu'il est important que cette formation reste pratique et pas trop théorique. Selon ce parquet, la formation devrait poursuivre l'objectif d'améliorer les compétences des magistrats et leur fournir des outils, et non se focaliser constamment sur le négatif (chiffres, classement sans suite, indignation, ...). Selon ce parquet, le monde académique est parfois très éloigné de la pratique, surtout dans les dossiers de violence intrafamiliale.

Dans ce contexte, un certain nombre de parquets font également référence aux centres de prise en charge des violences sexuelles. Ils soulignent que le fonctionnement et la valeur ajoutée des centres de prise en charge sont généralement connus. Ils garantissent non seulement un accueil meilleur, plus large et plus professionnel des victimes de violence sexuelle, mais ils font également en sorte que cette question reste actuelle au sein du parquet et des services de police.

Un parquet signale également l'existence d'un protocole de coopération avec les hôpitaux, les médecins légistes et un service de médecine légale. Selon ce parquet, le protocole de coopération a permis d'optimiser les relations de coopération et de favoriser ainsi l'examen sans délai et dans des conditions optimales des victimes

³⁹ Cela concerne les recommandations 15, 16, 17 et 18 qui n'étaient toutefois pas adressées au Collège des cours et tribunaux mais dont le Collège assure tout de même un suivi.

d'agressions sexuelles et des pièces à conviction par des enquêteurs formés, de telle sorte que l'on puisse garantir au mieux la recherche de la vérité dans ces dossiers souvent délicats.

Une cour d'appel répond que les dossiers liés aux violences sexuelles sont traités dans une chambre spécialisée. Cette chambre fonctionne à un rythme soutenu de sorte que la phase de traitement en degré d'appel se limite à environ 6 mois au maximum, sauf exception liée à une mesure d'instruction.

Une autre cour d'appel fait savoir qu'il serait plus judicieux de prévoir un plus grand nombre de centres spécialisés dans le traitement des délinquants sexuels afin d'éviter des récidives.

Un parquet répond que, selon son point de vue, un projet de centres de prise en charge est pertinent pour lutter contre les violences sexuelles. Ce parquet a commencé par un projet pilote portant sur des dossiers au sein d'une zone de police avant de déployer le projet dans toute une province. Selon ce parquet, le fonctionnement et la valeur ajoutée des centres de prise en charge sont généralement connus et garantissent non seulement un accueil meilleur, plus large et plus professionnel des victimes de violence sexuelle, mais font également en sorte que la question reste actuelle au sein du parquet et des services de police. En outre, on s'assure également que tous les magistrats sont effectivement inscrits aux journées de formation pour suivre les formations approfondies obligatoires sur les violences sexuelles et intrafamiliales.

Dans **un autre parquet**, le traitement des dossiers de violence sexuelle se fait par une section spécialisée et sont par conséquent sortis d'office de la masse des dossiers de droit pénal commun qui entre au parquet. Un examen des motivations du magistrat qui souhaite être désigné dans cette section est réalisé lorsqu'une place est vacante. De plus, une formation spécialisée est dispensée par le chef de section. Il est à noter que les affaires liées aux violences sexuelles sont toujours traitées par la même chambre, ce qui permet une meilleure spécialisation dans l'approche et la gestion de ce type de dossier.

Un tribunal de première instance rapporte que les magistrats ont été/sont encouragés à suivre les formations. Dans les différentes divisions, l'ordre de service a permis à tous les juges de suivre les formations désormais obligatoires. Tous les juges suivront ces formations afin de pouvoir être déployés dans ces chambres, par exemple pendant la période juillet-août.

Appréciation par le CSJ

La recommandation a été mise en œuvre. Le traitement des affaires de mœurs est une priorité pour tous les acteurs concernés. Plusieurs initiatives ont été prises et plusieurs actions sont en cours de déploiement. Ces affaires font l'objet d'une grande attention et suscitent l'intérêt général.

4.17. RECOMMANDATION F20

F. Violences sexuelles

20. Veiller à rendre praticable l'application et le respect de l'article 35§6 de la loi sur la détention préventive devant les juridictions d'instruction.

La recommandation s'adressait :

- au législateur,
- au tribunal de première instance.

Réponses recueillies

Le tribunal de première instance d'Anvers déclare qu'il veillera à ce que les juges d'instruction reprennent dans leur ordonnance l'obligation de respecter concrètement l'article 35, §6 de la loi sur la détention préventive. Les modèles ont ainsi été adaptés afin de faire référence à cet article et d'en reprendre le contenu. Un assistant de justice est généralement désigné sur le terrain pour en assurer le suivi. Le tribunal suppose que la mention explicite du contenu de l'article aura comme conséquence que le suivi sera assuré plus méticuleusement.

Dans **un tribunal de première instance**, un assistant de justice est systématiquement désigné par les juridictions d'instruction pour contrôler le respect des conditions de guidance et de traitement. Cette personne est en contact avec le thérapeute. Si le suspect ne suit pas/ne termine pas la guidance ou le traitement, l'assistant de justice en informe le juge d'instruction si l'enquête judiciaire est toujours en cours, ou le parquet lorsque l'affaire a déjà été transmise au juge du fond.

Dans **un autre tribunal de première instance**, le suivi des conditions imposées dans le cadre de la loi sur la détention préventive est assuré par les assistants de justice des maisons de justice. Lorsque la guidance ou le traitement est imposé, le nom de l'accompagnateur ou du responsable du traitement est mentionné dans le texte des conditions, dans la mesure où il est connu. Lorsqu'une guidance ou un traitement doit être recherché/démarré, la maison de justice veille à ce que cela se fasse en concertation avec le juge d'instruction ou le parquet, en fonction de l'état du dossier. L'accompagnateur ou le responsable du traitement fait également rapport à l'assistant de justice au sujet des points prévus à l'article 35§6 de la loi sur la détention préventive. L'assistant de justice fait ensuite rapport, selon le cas, au juge d'instruction ou au parquet.

Un autre tribunal de première instance recourt au dossier numérique Gejo pour un échange rapide de données avec la maison de justice, et à la plateforme digitale I+Belgium pour un échange rapide de données avec la police. Dans le cas où une personne est libérée sous conditions, elle doit se présenter sans délai à la maison de justice pour discuter d'une guidance. Si cette personne a déjà été arrêtée, le rapport du psychiatre/psychologue est généralement attendu et la personne peut préparer une éventuelle guidance depuis la prison, en recourant à Tandem.

Appréciation par le CSJ

Le tribunal de première instance d'Anvers a donné suite à la recommandation.

4.18. RECOMMANDATION F21

F. Violences sexuelles

21. Promouvoir la recherche scientifique et l'utilisation d'instruments adaptés à l'évaluation des risques.

La recommandation s'adressait :

- au législateur,
- au ministre fédéral, communautaire ou régional compétent.

Réponses recueillies

Au niveau du **ministre de la Justice**, l'outil d'évaluation des risques fait partie du projet sur les personnes vulnérables et est en développement. Le cabinet informe qu'en juin 2021, différents éléments seront finalisés : un rapport « violence entre partenaire - police locale », un rapport « violence entre partenaire– parquet correctionnel » et un rapport « risque de récidive ». Ces rapports seront analysés et seront utilisés dans le cadre du développement de l'outil d'évaluation des risques.

Pour le **ministre flamand de la Justice**, il est souhaitable que l'analyse des risques soit utilisée par les assistants de justice au sein des maisons de justice pour alimenter leurs avis et missions d'accompagnement. La concrétisation d'un texte de vision a été lancée. Le cahier des charges est en cours d'élaboration et sera lancé avant l'été, conformément aux règles des marchés publics.

Selon le **ministre compétent pour les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, les assistants de justice analysent constamment le risque de récidive par le biais d'évaluation de paramètres que l'on retrouve notamment dans la grille d'évaluation des risques de la COL 15/2020. Un marché public a aussi été passé avec l'Université de Liège, pour la réalisation d'une étude académique en matière de surveillance électronique, qui analyse les facteurs de récidive en combinant des données judiciaires et sociales. Les résultats sont attendus fin de l'année 2022.

Appréciation par le CSJ

La recommandation F21 est suivie par les entités fédérale et fédérées, car des actions liées à celle-ci ont été menées. La question est également suivie par le groupe de travail sur les violences sexuelles et intrafamiliales au sein du CSJ.

5. CONCLUSIONS

Le CSJ a réalisé une enquête particulière portant sur le dossier *Steve Bakelmans*. Le meurtre de Julie Van Espen a ébranlé les proches, la société, les autorités politiques et la magistrature. Le CSJ a étudié toutes les étapes de la procédure. Le rapport d'enquête a été approuvé le 19 décembre 2019. Le rapport a épinglé quelques dysfonctionnements et formulé des recommandations.

Avant la publication du rapport du 19 décembre 2019, les acteurs judiciaires d'Anvers ont entrepris des actions et suite au rapport, ils ont mis en œuvre les recommandations du CSJ.

À titre d'exemple, le temps d'audience est mieux géré afin de limiter le temps que la victime et le prévenu passent en présence l'un de l'autre. Un nombre suffisant d'audiences est prévu pour les cas de violences sexuelles. Tant les magistrats du parquet général que ceux de la cour d'appel choisissent de traiter ces affaires en priorité.

La justice d'Anvers enrichit désormais les dossiers pénaux d'informations pertinentes issues d'autres dossiers, et le cas échéant d'une fiche d'écrou. Un bon flux d'informations suppose toutefois que les autorités fournissent des systèmes informatiques performants, comme prévu et comme annoncé. Le parquet d'Anvers et le parquet général ont amélioré la circulation d'informations concernant le déroulement des audiences, notamment en ce qui concerne la peine requise par le ministère public. Un certain nombre de tribunaux ont prévu à ce sujet qu'il soit pris acte de la peine requise sur la feuille d'audience.

Les conditions imposées aux inculpés remis en liberté sont mieux suivies. Un suivi est également assuré si, dans l'attente du jugement, la prolongation de ces conditions est ordonnée. En règle générale, il est statué sur l'arrestation immédiate par les mêmes juges que ceux qui ont jugé l'affaire au fond.

Le tribunal de première instance d'Anvers veille à ce que les nouveaux magistrats puissent également siéger dans des affaires pénales, comme c'est le cas dans bien d'autres tribunaux. Cette possibilité n'est pas nécessairement inconciliable avec le besoin de spécialisation.

La recommandation visant à remplacer immédiatement les magistrats partant à la retraite, n'a pas encore été mise en œuvre. Les cadres légaux ne sont toujours pas complétés alors que, à de nombreuses reprises, il a été insisté formellement, à l'époque et depuis lors, notamment par la cour d'appel d'Anvers pour que ce soit le cas.

Les durées de traitement des dossiers sont aussi courtes que possible et déterminées à chaque étape en tenant compte du temps nécessaire aux autres acteurs. Les temps d'audience et les délais font l'objet d'un monitoring concerté entre le parquet général et la cour d'appel. Les affaires de violences sexuelles ne sont plus reportées à une date indéterminée, comme ce fut le cas pour l'affaire *Bakelmans*.

L'évaluation des risques est désormais une préoccupation majeure. Une bonne évaluation des risques peut s'avérer essentielle dans les affaires de violences sexuelles – tant au niveau de l'imposition de conditions aux inculpés que du jugement au fond. Cet outil nécessite une élaboration approfondie et des recherches scientifiques poussées, ce que les ministres en charge des maisons de justice encouragent d'ailleurs. Il est crucial, pour ce faire, qu'il y ait suffisamment d'experts judiciaires.

Cela requiert en outre, sans aucun doute, que l'on investisse dans des services spécialisés dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels qui s'occuperaient également de leur réinsertion dans la société. Les initiatives politiques dans ce sens auront un grand impact sociétal lorsqu'elles seront pleinement réalisées.

L'enquête de suivi permet d'espérer une amélioration de la gestion et une attention accrue pour les affaires de violences sexuelles.

